370.730944
P232
D945
COMP. STOR.

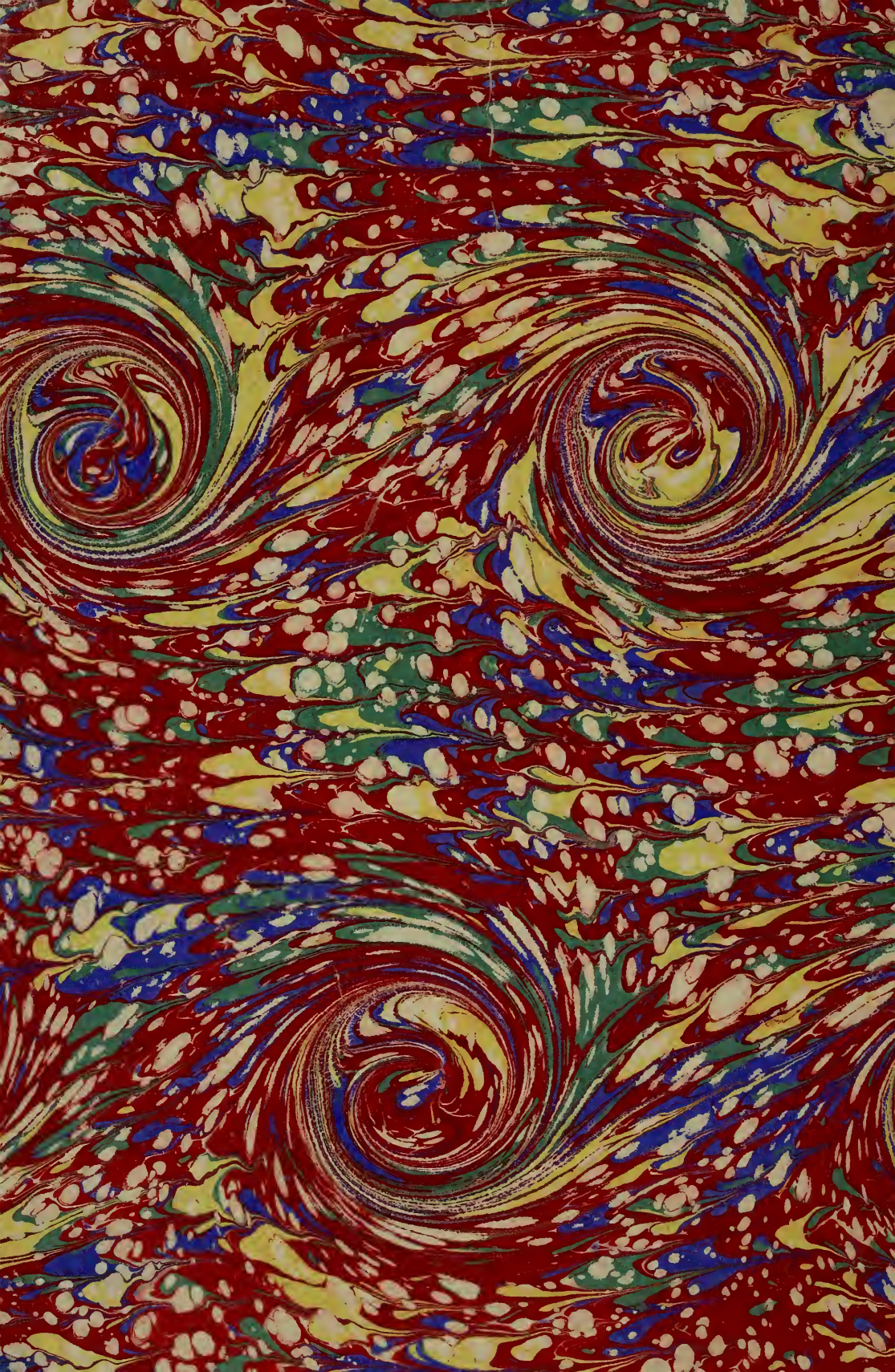

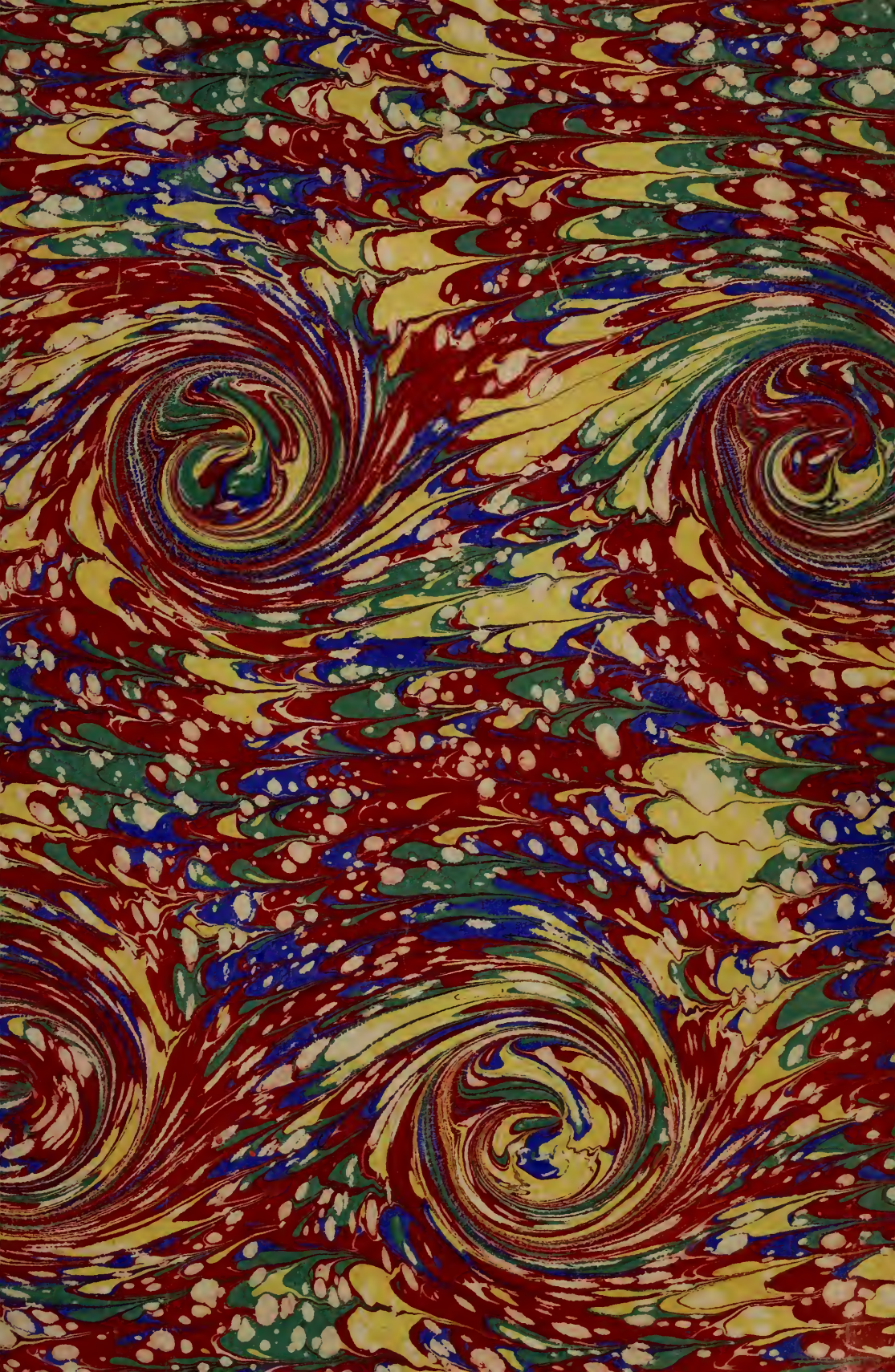

LIBRARY
MAY 6 1969
ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

# L'ÉCOLE NORMALE

(1810-1883)

PAR

PAUL DUPUY

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE

MAITRE-SURVEILLANT A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

---

EXTRAIT DE LA *REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT*

DES 15 AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1883

---

PARIS

TYPOGRAPHIE GEORGES CHAMEROT

19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19

1883

à Monsieur Ollé - Laprune
très respectueux hommage

P. Duprey

# L'ÉCOLE NORMALE

(1810-1883)

# L'ÉCOLE NORMALE

(1810-1883)

PAR

PAUL DUPUY

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE

MAITRE-SURVEILLANT A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

---

EXTRAIT DE LA *REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT*

DES 15 AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1883

---

PARIS

TYPOGRAPHIE GEORGES CHAMEROT

19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19

—

1883

# A LOUIS THUILLIER

## MORT DU CHOLÉRA A ALEXANDRIE

### LE 19 SEPTEMBRE 1883

---

MON CHER AMI,

*Je te dédie ce travail écrit pendant les derniers jours que tu as vécu parmi nous, dans notre petit cercle de préparateurs et de surveillants, avant de marcher au devant de la mort.*

*Je veux rappeler ainsi pour nous tous le souvenir de ces réunions si amicales, où ton simple courage ne permit jamais que de sombres pressentiments fissent taire notre gaîté. Pourtant tu nous parlais souvent du mal que tu allais étudier; comme tu le connaissais déjà ! comme tu voyais clairement les périls qui t'attendaient là-bas ! mais comme tu savais aussi corriger d'une plaisanterie ou d'un sourire la gravité de ces entretiens ! Ta santé et ta sagesse nous donnaient con-*

*fiance; nous avions surtout le respect de ta bonne humeur: personne n'eût osé te faire des adieux trop tendres.*

*Nous ne pouvons songer à cela maintenant sans que nous sentions comme un élan de tout notre cœur vers toi. Ceux qui t'aimaient le plus voudraient t'avoir aimé davantage encore et te l'avoir dit. Nos pensées errantes te cherchent dans ce lointain Orient qui t'a gardé, et que nous ne connaissons pas.*

21 *septembre* 1883.

# L'ÉCOLE NORMALE

(1810-1883)

---

Cette notice est insérée dans un volume sur l'École publié par l'administration de M. Fustel de Coulanges et qui renferme, avec la liste de tous les anciens élèves, un relevé bibliographique de leurs principaux ouvrages (1). Ni les dimensions ni le caractère de ce volume ne permettaient qu'on y fît entrer une véritable histoire de l'École. Je me propose de la publier avant peu. Ici, j'ai voulu donner le résumé des textes en montrant aussi brièvement que possible comment ils se lient entre eux; même sans essayer de faire vivre l'École ou de la juger, il fallait au moins l'expliquer, l'entourer des institutions qu'elle touche, indiquer au passage les mouvements d'idées dont elle a eu à se louer ou à se plaindre, suivant que les contre-coups de la politique l'ont contrariée ou favorisée. J'ai tâché d'y réussir, tout en donnant à mon travail un caractère très impersonnel, au risque même de beaucoup de sécheresse : c'est simplement un mémoire à consulter, où les convenances auront été respectées s'il n'y a pas d'erreur grave, et si rien d'essentiel n'est omis.

## I

### LES BOURSIERS DE LOUIS-LE-GRAND

Les origines de l'École normale remontent au XVIIIe siècle. Déjà, en 1847, lorsque M. Dubois, alors directeur, inaugura les bâtiments que l'École occupe aujourd'hui, il signala le grand mouvement d'idées suscité dans l'administration de l'instruction publique par le bannissement des jésuites, les projets du président Rolland et de l'abbé Pelissier, dont une des parties les plus nouvelles et les plus importantes était la création d'une maison d'institution, d'un noviciat laïque pour les jeunes maîtres. Mais, quelque sincère qu'ait été son témoignage, il n'a pourtant rendu

(1) *L'École normale* (1810-1883). 1 vol. in-8°, chez Léopold Cerf, 13, rue de Médicis, Paris.

qu'une justice incomplète aux parlementaires de la fin du XVIIIe siècle. Lorsque, après l'expulsion des jésuites, on sentit la nécessité de former des maîtres, pour les remplacer dans les nombreux collèges qu'ils avaient fondés, on ne se contenta pas de faire des projets et de rédiger des plans; on avait déjà commencé de les appliquer quand survint la réaction de 1771, où disparurent pour quelques années les anciennes cours judiciaires, et, après qu'elles eurent été rétablies par Louis XVI, l'ouvrage fut repris, les créations consolidées.

Le moyen auquel le parlement de Paris avait eu recours, pour former les maîtres qui devaient remplacer les jésuites, était la réunion dans leur principal collège de tous les boursiers dispersés jusqu'alors parmi les petits collèges qui relevaient de l'Université de Paris. Dès le 7 septembre 1762, un arrêt qui transférait à Louis-le-Grand le collège de Lisieux (1), en rendit les cours obligatoires pour la plupart de ces boursiers humanistes et philosophes. Le préambule explicatif de cet arrêt marque assez clairement les intentions de ceux qui l'avaient rendu : « Comme aussi, attendu qu'il résulte de ce qui est énoncé dans l'avis des officiers du Châtelet, en celui des prévôt des marchands et échevins, et en celui de l'Université de Paris, qu'il serait possible de rendre plus utiles encore dans la suite les fondations de bourses qui ont été faites dans différents collèges de Paris, qui ne sont pas de plein exercice, en faveur des jeunes gens de différentes provinces du royaume, *en procurant une instruction publique propre à former des sujets capables de fournir des professeurs à l'Université de Paris, des maîtres aux provinces du ressort, des précepteurs aux enfants des citoyens,* et, en général, des sujets utiles à la patrie.., en attendant qu'il ait été plus amplement pourvu, sous le bon plaisir du roi, la cour ordonne... »

Il fut plus amplement pourvu le 21 novembre 1763. Ce jour-là, les petits collèges de l'Université furent tout simplement réunis à Louis-le-Grand. Dans le préambule de ses lettres patentes, le roi déclare qu'il veut former « *une pépinière abondante de maîtres dont l'État a besoin, et qui répandront partout cette émulation si désirable pour le bien de ses sujets...* »

Tous les documents importants relatifs à l'instruction pu-

(1) Le collège de Lisieux ne resta pas dans celui de Louis-le-Grand; il fut remplacé par celui de Dormans-Beauvais en vertu de lettres patentes du 7 avril 1764. On mit alors au-dessus de la porte l'inscription suivante : *Collegium Ludovici Magni, in quo Academiæ parisiensis ædes alummique et collegium Dormano-Bellovacum, ex munificentia Ludovici decimi quinti Regis dilectissimi.* 1764.

blique, de 1763 à 1771, font voir qu'après la réunion des boursiers des petits collèges à Louis-le-Grand, on y posséda une véritable École normale. Le 3 mai 1776, des lettres patentes instituent les trois *agrégations* de grammaire, de rhétorique et de philosophie, afin d'assurer par ces nouveaux concours « la capacité des professeurs et des instituteurs, auxquels la qualité de maître ès arts ne donnait plus qu'un titre, sans leur donner la science que ce grade exigeait autrefois ». Cette mesure est corrélative à la réunion des boursiers ; on n'en peut douter lorsqu'on a lu les lettres patentes qui, un an après, le 20 août 1767, édictent un règlement pour le collège Louis-le-Grand et les collèges y annexés. « Il nous a paru, dit le préambule, que le collège Louis-le-Grand devant être principalement destiné à former des élèves *capables de devenir eux-mêmes de bons maîtres, qui puissent se répandre ensuite dans les autres colléges de notre royaume, il nous a paru convenable...* » Suivent les mesures adoptées pour ce motif. Voici les principales : toutes les bourses sont déclarées d'égale valeur ; la collation n'en est laissée que pour la forme à ceux auxquels l'attribuaient les actes de fondation ; car, avant d'être admis, les candidats subiront désormais *un examen d'entrée et deux années d'épreuve* (1) ; la jouissance des bourses sera prolongée d'une année pour tous les élèves qui, après leur philosophie ou leur théologie, *voudront se préparer aux concours de l'agrégation ;* ils devront auparavant avoir obtenu le degré de maître ès arts et un certificat de capacité décerné après *un examen* sur les matières relatives à la classe d'agrégation qu'ils auront choisie (2) ; enfin, « il sera dressé par les principal et examinateurs, dans un an de l'enregistrement des lettres patentes de ce jour, *un règlement contenant les exercices que les boursiers qui se destineront à être agrégés,* et qui, en conséquence, jouiront de leur bourse une année après leur philosophie ou leur théologie, *seront tenus de faire dans le collége, sous les yeux et l'inspection du principal et des examinateurs* (3). »

Le règlement du 20 août 1767 constituait donc une véritable École normale à Louis-le-Grand. Mais le recrutement des élèves n'était pas assuré, puisque rien ne forçait les boursiers à prolonger leurs études après la philosophie ou la théologie, et à concourir pour l'agrégation. C'est à quoi pourvut le règlement du 4 septembre 1770, qui concernait le collège Louis-le-Grand proprement dit, sans y comprendre les collèges annexés. La partie

(1) Titre II, art. 1er ; titre III, art. 6, 7, 8.
(2) Titre III, art. 10 et 11.
(3) Titre III, art. 13.

la plus importante est relative aux bourses que le bureau d'administration pourra fonder avec les épargnes du collège (1); on prévoit l'ordre dans lequel elles seront établies, suivant leur affectation. Avant que le bureau puisse en conférer aucune de son plein gré, il devra en mettre six au concours pour les écoliers, puis *six au concours pour les aspirants à l'agrégation;* quand, après cela, il en aura donné douze autres à sa libre nomination, la série recommencera dans le même ordre. « Les bourses affectées aux aspirants à l'agrégation seront fixées au nombre de douze (2)..... Ceux qui en seront pourvus seront nourris et instruits gratuitement dans le collège, comme les autres boursiers : ils recevront en outre, chaque année, une somme de cent livres pour leur entretien (3). » Tout le titre III du règlement du 4 septembre 1770 concerne les bourses au concours pour les aspirants à l'agrégation :

Article premier. — Les qualités requises pour être admis au concours seront : 1° d'avoir fini son cours de philosophie *sous des maîtres séculiers;* 2° d'être maître ès arts d'une Université du royaume dont les étudiants puissent être immatriculés dans celle de Paris, ou du moins, pour ceux qui auront étudié à Paris, d'être dans le cas d'obtenir le degré de maître ès arts avant l'ouverture du concours.

Art. 2. — Lors de l'établissement desdites bourses, il y en aura à chaque création deux pour chaque ordre d'agrégés établis par les lettres patentes des 3 mai et 10 août 1776.

Art. 4. — L'ouverture dudit concours se fera dans les premiers jours du mois de juin, et sera annoncée trois mois auparavant par une affiche où seront marqués le jour et heure que les concurrents devront se rendre au collège. Le principal aura soin de faire mettre l'annonce du concours dans les nouvelles publiques, afin que les maîtres ès arts de province puissent lui envoyer leurs titres un mois au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 6. — Les exercices du concours consisteront, pour la philosophie, en deux compositions, deux examens ; pour les rhétoriciens et grammairiens, en trois compositions et un examen. Les compositions seront jugées avant qu'il soit procédé à l'examen des candidats, et les auteurs de celles qui seront faibles ne seront pas

(1) Titre I, art. 3.

(2) Il n'y avait que soixante places d'agrégés en tout. Trente avaient été mises au concours en 1767, six devaient l'être chacune des cinq années suivantes, sans compter celles qui pourraient devenir vacantes. Après, les vacances seules devaient déterminer le nombre de places mises au concours.

(3) Titre I, art. 4.

admis à l'examen. L'examen de chaque concurrent sera au moins d'une heure ; il se fera les portes ouvertes, et tous les membres de l'Université auront le droit d'y assister (1).

Art. 8. — Les compositions de philosophie seront écrites en latin ; le sujet de la première sera une question de métaphysique ou de morale ; celui de la seconde, une question de physique.

Art. 9. — Les examens de philosophie rouleront, l'un sur la logique, métaphysique et morale, l'autre, sur les mathématiques et la physique. Ils se feront par de simples interrogations, qui ne seront pas proposées par les concurrents, mais par le principal et les juges du concours, s'ils le jugent à propos.

Art. 10. — Les compositions, dans l'ordre des rhétoriciens, seront une amplification latine, une amplification française et une pièce de poésie latine ; dans l'ordre des grammairiens, un thème, une version latine et une version grecque.

Art. 11. — Les examens des rhétoriciens rouleront sur les orateurs et poètes français, grecs et latins, et sur les règles de la rhétorique et de la poésie.

Les examens des grammairiens rouleront sur les auteurs grecs et latins, qu'on a coutume de voir jusqu'en troisième inclusivement, et sur les règles des trois grammaires française, grecque et latine.

Aux uns comme aux autres, dès le moment où ils seront admis à concourir, on assignera cinq à six pages d'un auteur grec, sur lequel ils seront interrogés.

Art. 13. — La durée des bourses sera fixée à trois ans, sans pouvoir être augmentée sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 15. — Il sera dressé, par le principal et les examinateurs, établis par lettres patentes du 20 août 1767, un règlement particulier pour les études et les exercices de ces boursiers, auxquels ils seront tenus de se conformer.

Il devait ainsi y avoir à Louis-le-Grand une douzaine d'élèves, spécialement destinés et préparés aux agrégations, comme le sont aujourd'hui ceux de l'École normale, et distingués de leur camarades par un règlement particulier et des appointements. Ce nombre de douze paraît borné, mais comme il n'y avait en tout que soixante places d'agrégés, celles qui venaient à vaquer dans l'année ne pouvaient jamais être très nombreuses. On dut même,

(1) L'article 7 prescrivait que la correction des compositions se ferait au secret, comme cela a lieu aujourd'hui pour les copies du concours général.

dans la suite, réduire le nombre des bourses à six. Elles étaient toutes les six données en 1781, le président Rolland nous l'apprend dans son *Recueil* anonyme *de toutes les délibérations importantes prises par le bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand et des collèges y réunis* (1). Mais il ajoute que ces bourses étaient alors à la libre nomination du bureau, et celui-ci les conférait aux sujets ayant les qualités requises, c'est-à-dire qui *avaient été nommés aux prix de l'Université*. Le règlement avait donc été modifié en ce qui concernait le mode de recrutement. Cela ne change d'ailleurs rien à l'existence même d'une préparation spéciale pour les candidats à l'agrégation, et l'ensemble des textes qu'on a réunis ci-dessus prouve qu'avant la Révolution on n'avait pas seulement songé à établir une école normale : on l'avait en réalité créée, avec ses places gratuites et limitées, un concours ou des conditions d'entrée, un séjour de trois ans, et les concours d'agrégation pour terme des études.

## II

### L'ÉCOLE DE LA CONVENTION (1794)

L'idée, qui avait déjà porté des fruits vers la fin de l'ancien régime, fut reprise par la Convention, mais seulement dans ce qu'elle avait de plus général et pour un temps limité. Le 9 brumaire an III (30 octobre 1794), elle créa l'École normale de Paris. A ce moment, ni le décret sur les écoles primaires, ni celui sur les écoles centrales (2) n'avaient encore été rendus : le premier est du 27 brumaire an III, ou 17 novembre 1794; le second, du 7 ventôse an III, ou du 25 février 1795. Mais le décret relatif à l'organisation générale de l'instruction publique, où il n'était question que des écoles du premier degré, datait déjà de près d'un an (29 frimaire an II — 19 décembre 1793) (3). L'examen même du décret du 9 brumaire montre que l'École normale de Paris était destinée à former rapidement le corps des instituteurs primaires. « La France, disait Lakanal dans son rapport, n'avait point encore les écoles *où les enfants de six ans doivent apprendre à lire et à écrire*, et vous avez décrété l'établissement d'écoles normales... Vous avez ainsi voulu créer à l'avance, pour le vaste plan d'instruction pu-

(1) 1 vol. in-4°, Paris, 1781 ; p. 562.
(2) Depuis collèges royaux ou lycées.
(3) Cf. *Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique*. 1er vol., 2e partie, p. 20 à 22.

blique qui est aujourd'hui dans vos desseins, un très grand nombre d'instituteurs capables d'être les exécuteurs d'un plan qui a pour but la régénération de l'entendement humain. » Et plus loin : « Pour la première fois, les hommes les plus éminents en tout genre de sciences et de talents vont être *les premiers maîtres d'école* d'un peuple. » En rendant le décret conforme à ce rapport, la Convention déclare avant tout qu'elle veut « accélérer l'époque où elle pourra faire répandre d'une manière uniforme, dans toute la république, l'instruction nécessaire à des citoyens français ». Ce n'est donc pas l'enseignement secondaire qu'elle a en vue en fondant l'École normale, mais cette *instruction publique commune à tous les citoyens français*, que l'Assemblée nationale avait prescrit d'organiser par la loi des 3 et 14 septembre 1791. L'article 8 du décret ordonne que les élèves « apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement *de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française*, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale ». « Après quatre mois de cours (1), les élèves formés à cette école républicaine rentreront dans leurs districts respectifs et ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une école normale dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'École normale de Paris (2). » Voilà bien, si nous ne nous trompons, l'idée d'école pédagogique dont on s'est inspiré naguère pour créer les écoles normales de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud, qui préparent des maîtresses et des maîtres pour les écoles normales des départements. Cela est exclusivement primaire. Sans doute, les cours qui furent professés dans l'École de l'an III ne furent point conformes à l'inspiration même du décret, mais il n'en reste pas moins qu'aucun texte officiel émané de la Convention ne permet de voir dans ce qu'elle fonda l'origine de ce qui fut établi définitivement en 1808. Elle a trouvé le nom qui a fait fortune ; son idée générale, elle l'avait héritée de l'ancienne Université ; quant à l'École que nous connaissons et qui prépare aux agrégations de l'enseignement secondaire, il en faut chercher le premier modèle dans la petite réunion de boursiers entretenus et payés pendant trois ans au collège Louis-le-Grand, afin de s'y préparer eux aussi aux concours des trois agrégations.

(1) Art. 9.
(2) Art. 11.

## III

### L'ÉCOLE DE L'EMPIRE (1808)

Le décret impérial du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université qu'avait créée la loi du 10 mai 1806, fonda définitivement l'École normale.

Art. 110. — Il sera établi un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

Art. 111. — Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

Art. 112. — Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

Art. 113. — Ces aspirants suivront les leçons du *Collège de France et de l'École polytechnique ou du Muséum d'histoire naturelle,* suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

Art. 114. — Les aspirants, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des *répétiteurs* choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

Art. 115. — Les aspirants ne pourront pas rester plus de *deux ans* au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le grand-maître fera discuter au Conseil de l'Université.

Art. 116. — Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera, et aura sous lui un directeur des études.

Art. 117. — Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris sera réglé par le grand-maître, d'après l'état et le besoin des collèges et des lycées.

Art. 118. — Les aspirants, dans le cours de leurs deux années d'étude au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades, à Paris, dans la Faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maître pour remplir des places dans les académies.

Dans le titre XVIII du même décret, qui concernait *les dépenses de l'Université impériale*, l'article 140 portait ce qui suit : « Il sera fait un fonds annuel de *trois cent mille francs* pour l'entretien de trois cents élèves aspirants, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'École normale. »

Un décret du 29 juillet 1811 exempta les élèves de l'École normale du service militaire en leur imposant en échange dix années consécutives de service dans l'Université.

A cette date, en effet, le décret de 1808 avait été exécuté ; l'École était ouverte et fonctionnait, conformément au règlement arrêté le 30 mars 1810, par le conseil de l'Université impériale, sur la proposition du grand-maître (1).

Cinq sortes de fonctionnaires étaient établies dans l'École : 1° le *conseiller titulaire chef de l'École normale,* relevant immédiatement du grand-maître, et de qui dépendait tout le personnel ; 2° le *directeur des études*, chargé de l'enseignement, de la police et de la discipline et rendant un compte journalier au conseiller-chef ; il avait rang de doyen de Faculté et pouvait être assisté d'un *directeur-adjoint ;* tous deux devaient être docteurs dans une des Facultés des lettres et des sciences, et licenciés dans l'autre ; ils étaient choisis par le grand-maître sur une liste de trois candidats présentée par le conseiller-chef ; 3° un *aumônier* présenté et surveillé par le conseiller-chef ; 4° des *répétiteurs* destinés soit à préparer les élèves au baccalauréat, soit à répéter les leçons du dehors et à rédiger les conférences ; choisis par le conseiller-chef parmi les élèves parvenus au moins au grade de licencié, ils étaient subordonnés au directeur des études ; 5° des *maîtres-surveillants,* faisant la police des études, des cours et des dortoirs, et subordonnés au directeur des études.

Lorsque le grand-maître avait décidé, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre d'élèves nécessaire, le concours devait avoir lieu dans les lycées, si l'on en juge par l'article 21 (titre II, § 1er), le seul qui le concerne : « Les inspecteurs de l'Université désignent, chaque année, *d'après des examens et des con-*

(1) Le règlement du 30 mars 1810 fut complété par le statut du 29 mai 1810, sur l'administration économique de l'École normale.

*cours*, les élèves admissibles, parmi ceux qui ont fait, avec le plus de succès, au moins deux ans d'études dans les hautes classes d'un lycée. » Dix-sept ans était l'âge minimum fixé pour l'entrée à l'école. Conformément au décret de mars 1808, la durée des études était de deux années ; à la fin de la première, on devait avoir passé le baccalauréat sous peine d'être renvoyé ; les examens de licence terminaient la seconde ; rien n'empêchait d'ailleurs de subir aussi ceux du doctorat en se ménageant les délais légaux nécessaires. Une disposition spéciale permettait aux élèves sortants de passer trois ans dans des séminaires et d'entrer dans les ordres sans cesser d'appartenir à l'Université.

Le souci de la religion, qui avait inspiré cette dernière mesure, tenait une grande place dans le règlement.

« La pensée de l'Empereur, a dit très justement M. Dubois, dans la séance d'inauguration du 4 novembre 1847, tournait à l'idée étrange d'une sorte de congrégation laïque et célibataire ; le décret en a le trait. » Aussi les exercices religieux devaient-ils avoir une grande importance dans cette sorte de maison conventuelle d'où toutes les sorties particulières étaient interdites. L'article 70 du règlement prescrivait de se conformer, autant qu'il serait possible, à ce qui se pratiquait dans les anciens collèges de l'Université. Le directeur des études, qui mangeait avec l'aumônier, les répétiteurs et l'économe, dans le même réfectoire et à la même heure que les élèves, commençait et terminait le repas par une prière. Tous les dimanches, grand'messe à neuf heures et instruction religieuse de onze heures à midi ; vêpres à trois heures. Les fêtes solennelles, sermon après l'évangile, et salut après vêpres. Parmi les devoirs des élèves mentionnés à l'article 75, le premier est le respect pour la religion ; l'attachement au souverain et au gouvernement ne vient qu'en seconde ligne.

De tous les paragraphes du règlement, le plus intéressant est naturellement celui qui concerne l'*instruction* ( § III ). On y remarque tout d'abord qu'il n'y est plus question comme dans le décret du 17 mars 1808 (art. 113) des leçons du Collège de France, de l'École polytechnique ou du Muséum d'histoire naturelle. « Les élèves, est-il dit (art. 50), prennent leurs inscriptions sous trois professeurs de la Faculté des sciences ou des lettres, suivant leur destination. » Cela s'explique par la manière dont le décret de 1808 avait formé à Paris la Faculté des sciences et la Faculté des lettres. La première devait être composée de deux professeurs du Collège de France, deux du Muséum, deux de l'École polytechnique et deux des lycées ; la seconde devait comprendre troi-

professeurs du Collège de France et trois professeurs de belles-lettres des lycées. Tout en respectant les intentions du décret de 1808, le règlement de 1811 faisait de l'École normale une annexe des Facultés. Chose plus grave, les répétitions sont transformées en *conférences* : il y a sur ce sujet un certain nombre d'articles qui méritent une transcription textuelle :

Art. 57. — Outre les leçons des professeurs de Facultés, il y a des conférences dont le conseiller-chef de l'École détermine le nombre, la durée, l'objet et le mode.

Art. 58. — Chaque division formée d'élèves qui se destinent au même genre d'enseignement se réunit, pour les conférences, dans la salle qui lui a été assignée.

Art. 59. — Dans ces conférences, les élèves de la Faculté des lettres expliquent et analysent les auteurs classiques, et répondent aux difficultés qu'ils se proposent les uns aux autres. Ils lisent leurs compositions, telles que traductions, discours, descriptions, récits historiques, pièces de vers latins, commentaires, questions de philosophie, de grammaire et d'histoire.

Art. 60. — Dans la section des sciences, les élèves discutent les principales difficultés des leçons précédentes ; ils comparent les diverses méthodes de solution ; ils lisent leurs compositions ou font leurs rapports sur des compositions déjà présentées ; ils répètent les expériences de physique et de chimie.

Art. 61. — Pour former les élèves à l'art de la critique, le répétiteur les charge tour à tour d'examiner les compositions présentées dans les conférences. Les élèves désignés font un rapport motivé et par écrit. Le rapport est discuté et jugé par la division, qui détermine les compositions dignes d'être remises au chef de l'École.

Art. 62. — Dans les derniers mois du *cours normal,* les conférences changeront d'objet. Les élèves n'ayant plus seulement à prouver l'instruction qu'ils ont acquise, mais à étudier l'art de transmettre l'instruction aux autres, retourneront aux livres élémentaires, s'exerceront à développer les principes, à comparer les méthodes. Ils rempliront les fonctions de professeurs, successivement et en commençant par les classes inférieures.

Une dernière remarque suggérée par le règlement du 30 mars 1810 est qu'on n'y voit figurer nulle part le concours de l'*agrégation* parmi ceux auxquels pouvaient se préparer les élèves. Ce concours avait été rétabli par le décret de 1808, mais il fallait être maître d'étude dans un lycée ou régent dans un collège pour s'y présenter : « Les maîtres d'étude des lycées et les régents des

collèges, disait l'article 119, seront admis à concourir *entre eux* pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées. » Ainsi, en règle générale, tous les élèves sortants de l'École devaient passer d'abord par l'enseignement des collèges (1).

Cela ne fait aucun doute, lorsqu'on lit les trois articles formant dans le règlement de 1810 le paragraphe des *récompenses*. Ils sont ainsi conçus :

Art. 79. — Le conseiller-chef de l'École transmet au grand-maître des notes avantageuses sur les élèves qui les ont méritées.

Art. 80. — A la fin du cours normal, il fait un rapport motivé au Grand-Maître sur les dix élèves les plus recommandables par leurs succès et leur bonne conduite. Ces élèves sont présentés au grand-maître ; leurs noms sont rendus publics, ainsi que ceux des académies qui les ont envoyés.

Art. 81. — Ces élèves pourront rester à l'École une troisième année, afin de se livrer entièrement au genre d'études qu'ils auront embrassées ; *ils recevront dès lors le titre et le traitement d'agrégé ;* ils rempliront dans l'École les fonctions de répétiteurs ; cet emploi équivaudra, pour l'avancement, au professorat dans les classes inférieures.

En sortant de l'École licenciés, les élèves se trouvaient donc dans la même situation que les autres régents pourvus de grades semblables, et ils n'étaient agrégés au professorat des lycées que lorsqu'il leur avait plu d'en affronter le concours. L'exception établie en faveur des plus méritants, qui recevaient le titre sans avoir subi les examens, prouve assez la règle établie (2).

Si l'École était une annexe des Facultés, celles-ci l'étaient à leur tour du lycée chef-lieu de l'académie (articles 13 et 15 du décret de 1808). Ce lycée était à Paris celui de Louis-le-Grand. Il redevint ainsi ce qu'il avait été après l'expulsion des jésuites, lorsque le Parlement y avait réuni le siège, le tribunal et la bibliothèque de l'Université, la maison de retraite des professeurs émérites, et les boursiers des petits collèges dont quelques-uns formaient une véritable école normale : il fut le cœur de la nou-

(1) L'article 117 du même décret portait cependant : « Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître, d'après l'état des collèges et des *lycées.* »

(2) Le règlement de l'École est confirmé sur ce point par le *Statut du 24 août* 1810 *concernant les agrégés de l'Université.* Le titre II traite des différentes manières de parvenir à l'agrégation. Il est partagé en deux sections, dont une regarde le *concours*, et l'autre les répétiteurs de l'École, dont il est question à l'article 81 du règlement.

velle Université impériale, comme si, en revenant aux idées de centralisation des anciens parlementaires, on avait été naturellement ramené dans les lieux témoins de leur activité réformatrice. A vrai dire, les locaux manquaient : en 1812 seulement, un décret du 21 mars devait prescrire la construction, sur la rive gauche de la Seine, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, de vastes bâtiments entourés de jardins, où l'Université prendrait place entre les Archives impériales et l'École des beaux-arts, avec le palais de son grand-maître, les appartements de ses émérites, ses salles de distribution et son École normale. En attendant ce décret, jamais exécuté, l'École normale occupa, en décembre 1810, « un réduit fort modeste dans les combles de l'ancien collège Louis-le-Grand (1) ». Cent quarante (2) élèves avaient été nommés pour y entrer; quarante-cinq seulement furent admis. Quelque humble que fût l'installation, la nouvelle École n'en fut pas moins célébrée avec éclat par le grand-maître de l'Université, Fontanes, lorsqu'il installa les Facultés des lettres et des sciences dans l'ancien collège du Plessis. Elle était, en effet, le complément naturel de ces Facultés : les unes donnaient les maîtres, l'autre fournissait les élèves; de leur collaboration dépendait le sort de l'Université (3).

## IV

### L'ÉCOLE DE LA RESTAURATION

La première Restauration toucha à peine à l'École normale. Le 22 juin 1814, une ordonnance avait maintenu provisoirement l'Université telle qu'elle était constituée par les décrets de Napoléon, et Fontanes continuait de la diriger. Une mesure prise à l'égard de l'École pendant cet intérim montra qu'elle aurait sa place dans le nouveau système d'instruction publique dont on préparait le plan, et que son existence n'était nullement menacée : par arrêté du 30 novembre 1814, il fut décidé que le titre d'agrégé serait accordé aux élèves de l'École normale licenciés. Or, les examens de licence marquaient le terme même des deux années d'études, puisque l'article 30 du règlement excluait, après la première, quiconque n'avait point obtenu le grade de bachelier, et

(1) Villemain. Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature, chap. XIII. *Une visite à l'École normale en* 1812, p. 137.

(2) École normale, *Règlements, programmes et rapports*, 1 vol. in-8°. Paris, 1837, p. 5, note 2.

(3) Voir le récit de cette séance d'inauguration et le discours de Fontanes dans le *Moniteur* du 19 avril 1811.

se mettait par là dans l'impossibilité d'être reçu licencié à la fin de la seconde. L'arrêté du 30 novembre supprimait donc en réalité le concours d'agrégation pour les élèves de l'École. Il autorisait aussi à accorder le titre d'agrégé aux fonctionnaires qui auraient exercé, au moins pendant cinq ans, les emplois de maîtres d'étude, maîtres élémentaires, professeurs suppléants dans les collèges communaux, et qui contracteraient envers l'Université les obligations imposées aux élèves de l'École normale (1); mais ces deux conditions permettaient seulement une faveur et ne créaient nullement un droit; l'eussent-elles fait, l'École n'en recevait pas moins un privilège important, puisque des études régulières assuraient à ses élèves le bénéfice de l'agrégation trois ans plus tôt qu'aux autres aspirants. Loin de songer à supprimer l'École, il semblait, au contraire, que le gouvernement de Louis XVIII se proposât d'en accroître l'importance. C'est en effet ce qui arriva. Quelques jours seulement avant que Napoléon revînt de l'île d'Elbe, le 17 février 1815, le roi rendit une *Ordonnance portant règlement sur l'instruction publique*, qui détruisait l'unité et la forte centralisation de l'Université impériale : le poste de grand-maître était supprimé; à la place des académies, des Universités indépendantes pourvues de conseils qui nommaient la plupart des fonctionnaires. Cependant, au sommet de la hiérarchie, demeure un Conseil royal de l'instruction publique chargé des intérêts généraux de l'enseignement. Parmi ses attributions, la plus importante est la surveillance spéciale de l'École normale de Paris, que l'article 65 place sous sa surveillance immédiate. Les dispositions générales (2) de l'ordonnance portent que cette École sera commune à toutes les Universités. « Elle formera, aux frais de l'État, dit le texte officiel, le nombre de professeurs et de maîtres, dont les Universités auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres. Elle devait ainsi dominer avec le Conseil royal tout l'ensemble du système nouveau. Quant à son organisation même, à laquelle était consacré le titre III de l'ordonnance, elle subissait quelques modifications importantes; au lieu de deux années, le cours des études en durerait trois, après lesquelles les élèves, examinés par le Conseil royal lui-même, recevraient, s'il y avait lieu, le brevet d *agrégés*. Ainsi, le séjour était prolongé, et l'agrégation devenait définitivement la sanction naturelle des études. Bien plus, il semble qu'elle soit désormais réservée aux élèves de l'École, car

(1) Dans l'Université impériale, les normaliens seuls contractaient l'obligation de servir pendant dix années.

(2) Titre I, art. 4.

il n'en est question dans l'ordonnance que lorsqu'il s'agit d'eux. L'article 17 (1) explique que les recteurs nommeront les professeurs, régents et maîtres d'étude de tous les collèges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des collèges royaux (2). L'article 18 ajoute : « Ils les choisissent entre les professeurs, régents et maîtres d'étude déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissements de l'Instruction publique, ou parmi les élèves de l'École normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'*agrégé*. » On peut conclure de ce texte que, dans le nouveau régime scolaire, il ne devait plus y avoir d'autres agrégés que les élèves de l'École ayant subi avec succès leurs épreuves de sortie. C'est presque exactement le contraire de ce qu'avait établi le décret de 1808. Non seulement l'École est, pour ainsi dire, la seule création de ce décret que respecte l'ordonnance de février 1815, mais cette exception en sa faveur ne suffit pas pour montrer l'importance qu'on y attache : les études seront plus longues, et elles conféreront à ceux qui les termineront avec succès un titre exceptionnel.

On sait que l'ordonnance du 17 février ne fut jamais appliquée. A peine de retour, Napoléon la supprima et avec elle toutes les mesures qui la complétaient : l'Université impériale fut rétablie telle que l'avait organisée le décret de 1808. L'Empire tomba définitivement, mais il ne devait plus être question d'Universités distinctes : les ministres de Louis XVIII abandonnèrent l'ordonnance de février et revinrent d'eux-mêmes au système impérial. L'École normale avait dû lui survivre ; elle fut conservée avec lui (3). Le 5 décembre 1815 fut arrêté, par la commission royale qui remplaçait le grand-maître, un *Règlement des études*, et le 14 du même mois, un *Règlement concernant l'administration et la discipline*. Leur réunion correspond à l'ensemble de l'ancien règlement. Le premier seul est tout à fait nouveau (4) ; il organise le cours de trois années. Les élèves ne se destinent aux lettres ou aux sciences qu'après un an d'exercices communs : revision des exercices du collège, cours de logique, cours de mathématiques. Cette année-là, ils ont cinq maîtres de conférences : ceux de grec,

(1) Titre II (des Universités), section II (des recteurs des Universités).

(2) Ceux-ci devaient être choisis par les conseils des Universités entre deux candidats proposés par les recteurs. (Art. 9.)

(3) Mais elle perdit son premier directeur, M. Guéroult, que remplaça M. Guéneau de Mussy.

(4) Il était en partie l'œuvre de Charles Loyson, ancien élève de l'École. (Dubois, *Discours d'inauguration*.)

de latin et de français, font chacun trois conférences par semaine et s'occupent surtout de grammaire générale et comparée; ceux de logique et de mathématiques n'en donnent qu'une : le premier traitant de la logique proprement dite, le second enseignant l'algèbre supérieure, les équations des premier et second degrés à trois variables et la statique élémentaire. Une fois séparés, les élèves de lettres et de sciences étudient encore un an sans se préoccuper d'enseignement, puis consacrent la plus grande partie de leur troisième année à l'apprentissage du métier. En seconde année lettres, il y a cinq maîtres de conférences donnant chacun deux conférences hebdomadaires ; deux enseignent simultanément les trois littératures classiques, mais en étudiant des genres différents. « Le premier, dit le règlement, traitera de la poésie lyrique, de l'églogue et de l'épopée. Le second s'occupera du poème didactique, de la comédie, de la tragédie et de tous les petits genres. » Les autres maîtres de conférences font des cours de psychologie, métaphysique et morale, d'histoire et de *physique générale*. En deuxième année sciences, il y a une conférence hebdomadaire pour l'astronomie élémentaire, et deux pour le calcul différentiel et intégral, pour la minéralogie et la botanique, pour la physique générale, pour la philosophie.

En troisième année, les élèves de lettres n'ont plus que quatre conférences par semaine, partagées entre deux maîtres, l'un pour la grammaire, l'autre pour la rhétorique : dans chacun de ces enseignements les exercices pédagogiques tiennent une place importante. Les élèves de sciences ont six conférences, partagées entre la mécanique, la chimie, l'anatomie et la zoologie. Quoiqu'il n'existe que ces trois sortes de cours, il semble que cette section de sciences soit divisée à son tour en deux, car le règlement indique une fois par semaine les manipulations spéciales pour les *élèves physiciens* et pour les élèves mathématiciens. « Les élèves de troisième année ne suivant pas un grand nombre de conférences, seront employés, autant que possible, à faire les répétitions des cours de la première et de la seconde année. » Enfin, parmi les *dispositions générales* du règlement des études, se placent les exercices de mémoire, les compositions de quinzaine, les examens trimestriels devant la Commission de l'instruction publique et les professeurs des Facultés, enfin, les travaux de vacances, préparant à l'examen du quatrième trimestre. Le règlement d'administration et de discipline reproduit presque exactement les articles correspondants du règlement de 1810. Sauf les changements qui résultent de la modification du système d'étu-

des, on n'en relève que de très légers : le chef de l'École n'est plus nécessairement choisi parmi les conseillers de l'Université ; le directeur des études prend le titre de préfet des études, et n'a plus que le rang de professeur de Faculté, au lieu de celui de doyen; les heures de la journée sont aussi distribuées d'une manière un peu différente. Tout cela n'est rien : il faut noter comme une nouveauté plus grave, la conférence hebdomadaire d'histoire religieuse, de dogme et de morale, que les élèves doivent résumer par écrit, en y joignant leurs réflexions. En ce qui concerne les grades, il y a quatre articles très importants :

Art. 34. — Les élèves ne pourront se présenter aux examens pour les grades, sans en avoir obtenu l'autorisation du chef de l'École (1).

Art. 35. — Celui qui... n'aura pas obtenu le grade de bachelier ès lettres à la fin de la première année, sera renvoyé de l'École (2).

Art. 36. — Celui qui, se destinant aux sciences, n'aura pu obtenir le grade de bachelier ès sciences à la fin de la deuxième année, sera également renvoyé.

Art. 37. — Celui qui n'aura pu passer à la licence dans l'une ou l'autre Faculté, avant la fin de la troisième année, sortira de l'École en perdant le droit d'être placé dans l'Instruction publique.

Quant à l'agrégation, elle ne semble plus qu'une récompense réservée aux meilleurs élèves, comme dans le règlement de 1810 : ils peuvent rester à l'École une quatrième année, et remplir les fonctions de répétiteurs, avec le titre et le traitement d'agrégés. Aucun texte officiel n'indique s'il y avait, à ce moment, d'autres façons d'obtenir ce titre et ce traitement : on était revenu, sans doute pour cela comme pour le reste, au système de l'Empire; car lorsqu'en 1821 un statut fixa définitivement les conditions de l'agrégation et les droits qu'elle donnait, le décret de 1808 et l'arrêté du 24 août 1810 furent les seuls documents visés.

De l'ensemble des deux documents qu'on vient de résumer, il résulte que l'École est remise dans l'Université exactement à la même place que Napoléon lui avait assignée; mais elle cesse d'être une simple annexe des Facultés et reçoit une existence personnelle. Les conférences organisées par le règlement de 1810

(1) Cette autorisation était accordée ou refusée après l'examen du quatrième trimestre que les élèves subissaient au retour des vacances. (*Règlement des études.*)

(2) On sait que le grade de bachelier ès lettres était alors nécessaire pour se présenter au baccalauréat ès sciences.

deviennent des cours particuliers sur des programmes déterminés à l'avance, avec des maîtres spéciaux qui ont rang de professeurs de collèges royaux de premier ordre; c'est à ces cours et non plus à ceux des Facultés (1), que se rattachent les répétitions confiées à des élèves licenciés. Ainsi l'École sort peu à peu de la dépendance où l'avait mise d'abord le décret de 1808 : les répétitions prévues par ce décret sont devenues, en 1810, des conférences entre élèves; voici qu'en 1815 les conférences se transforment à leur tour en cours parallèles à ceux des Facultés (2), et que les répétitions reparaissent pour leur servir de complément.

La seule chose que n'eussent point arrêtée définitivement les règlements de 1815 était le mode d'admission. On se rappelle que d'après celui de 1810 (3), lorsque le grand-maître avait déterminé le nombre des élèves nécessaires, « les inspecteurs de l'Université devaient désigner, d'après des examens et des concours, les élèves admissibles, parmi ceux qui auraient fait avec le plus de succès au moins deux années d'études dans les hautes classes d'un lycée. » Le règlement du 14 décembre 1815 (4) ne détermine pas davantage la nature des examens et des concours, il s'en remet pour cela à un règlement ultérieur, mais exige des candidats non pas deux années, mais un cours complet d'études, y compris la philosophie, dans un collège royal, en y ajoutant *des garanties suffisantes de leurs principes et de leur caractère.* Trois ans après seulement, la Commission de l'instruction publique arrête le règlement du concours (22 juin 1818). Au lieu d'être enfermé dans les collèges royaux, il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'académie, le 1er septembre de chaque année : sortant des collèges, on en profite pour demander des candidats à d'autres établissements, aux collèges communaux de plein exercice, aux écoles ecclésiastiques, aux institutions où l'enseignement autorisé est le même que dans les collèges. Mais, en même temps, on exige que le chef de l'établissement où a étudié chaque candidat témoigne de son exactitude à observer les devoirs de la religion. Dix-sept ans au moins, vingt et un au plus, un engagement de

(1) Le règlement des études ne parle pas des cours de Facultés. Mais l'article 15 du règlement d'administration et de discipline est ainsi conçu : « Quand les élèves vont au cours de la Faculté, ils sont toujours accompagnés par un maître surveillant... »

(2) D'après M. Dubois (*Discours d'inauguration*), « rien ne s'organisa dans les sciences, malgré le règlement. La Faculté resta la seule source d'instruction féconde. »

(3) Art. 20 et 21.

(4) Art. 26.

dix ans autorisé par les ayants-droit. un certificat de vaccine et de bonne constitution, restent, comme auparavant, les conditions d'admission au concours. Le jury se compose, dans chaque académie, du recteur président, et de quatre, cinq ou six juges, qu'il choisit nécessairement entre les inspecteurs de l'académie, les professeurs des Facultés, et les proviseurs, censeurs et professeurs des collèges royaux. Le concours dure quatre jours; le premier, les candidats expliquent des passages choisis à l'avance d'auteurs classiques, grecs et latins, avec les commentaires d'usage; le second, ils répondent à trois questions de rhétorique, trois d'histoire, et trois de philosophie; ils sont interrogés sur l'arithmétique, la géométrie et la trigonométrie rectiligne et sur les éléments de l'algèbre; le troisième, composition de six heures en discours latin sur une matière choisie par la Commission de l'instruction publique, et adressée aux recteurs dans une enveloppe dont le cachet est rompu en présence des candidats réunis; le quatrième jour, composition en discours français, dans les mêmes conditions. Après quoi, le recteur transmet les copies à la Commission de l'instruction publique, avec un procès-verbal détaillé des épreuves orales. Le règlement n'ajoute rien à cela; il en faut conclure que la commission corrige les copies de toutes les académies et compare les notes d'interrogation pour établir le classement général. Comme il n'y a de sections séparées des sciences et des lettres qu'après la première année d'École, le concours est le même pour tous les candidats; cependant, il est entendu que « ceux qui se destineront plus particulièrement à l'enseignement des sciences, seront admis à répondre sur toutes les matières de l'enseignement de la seconde année de mathématiques et du cours de physique ».

L'École normale subsista jusqu'en 1821 telle que l'avaient organisée les règlements de 1815 et de 1818. Rien n'en faisait prévoir la prochaine suppression : au contraire, deux mesures importantes avaient été prises qui ne devaient pas manquer d'y fortifier les études. On a remarqué que les élèves de lettres pouvaient passer la licence à la fin de la seconde année : la plupart en recevaient l'autorisation, et, comme on en était revenu pour l'agrégation aux décrets et arrêtés impériaux, leur travail de troisième année ne recevait aucune sanction finale; ils se bornaient à subir les examens trimestriels prescrits par le règlement des études. Le chef de l'École jugea sans doute bon d'y ajouter un aiguillon plus fort, et, sur sa proposition, la Commission rendit, le 12 juillet 1820, un arrêté instituant un concours, à la

fin de chaque année scolaire, entre les élèves qui termineraient leur cours normal : on constaterait ainsi les connaissances acquises par eux pendant les trois ans d'études et leur degré d'aptitude à l'enseignement. Ce concours était établi pour les élèves de sciences comme pour ceux de lettres; mais, aux premiers on se bornait à demander une version latine et une version grecque faciles, pour s'assurer qu'ils n'avaient point perdu tout le fruit du travail de première année; et, comme ils avaient à subir, à la fin de la troisième, les examens de la licence ès sciences, les épreuves du concours intérieur devaient consister en interrogations réparties dans le cours de cette année tout entière, et portant principalement sur les cours de la Faculté des sciences qui n'auraient pas fourni matière aux épreuves pour la collation des grades. Le concours des lettres était naturellement beaucoup plus sérieux; il comprenait huit compositions écrites : discours latin, discours français, version grecque, version latine, thème latin, vers latins, dissertation de philosophie, correction d'un devoir grec ou latin, et quatre épreuves orales : explications d'auteurs grecs et latins, interrogations sur l'histoire et la géographie, interrogations sur les éléments de physique et de mathématiques. Un jury spécial, de cinq membres au plus et de trois au moins, était nommé par la Commission de l'instruction publique pour diriger ce concours et faire le classement des élèves, auquel le chef de l'École ajoutait ses observations sur le caractère de chacun, ses habitudes et sa conduite pendant son séjour à l'École. Il est difficile de penser que ce concours ait eu lieu dès 1820. Le 6 février 1821, un statut concernant les agrégés des collèges le rendit très probablement inutile : au premier rang des personnes admises à concourir sont placés les élèves de l'École normale qui ont terminé leurs cours d'études (1); outre l'obligation d'avoir obtenu leurs grades, tous les autres aspirants doivent avoir fait, avant de se présenter, un stage dans l'enseignement, qui varie, suivant les cas, de un an à cinq ans. Ce statut marque pour l'École l'origine véritable de l'état de choses actuel : c'est à partir de 1821 que la troisième année fut uniquement consacrée à préparer l'agrégation, au moins dans la section des lettres.

(1) Il y a trois ordres d'agrégés, ceux pour les sciences, ceux pour les classes supérieures des lettres, ceux pour les classes de grammaire : les trois concours sont naturellement différents. Les aspirants aux deux premières agrégations doivent être licenciés dans les Facultés correspondantes, ceux à l'agrégation de grammaire n'ont besoin que du baccalauréat ès lettres. (Art. 3, 8, 12.)

Au moment même où cette mesure fixait avec précision le rôle de l'École dans l'Université, le temps n'était pas éloigné qu'elle allait être supprimée. La réaction ultra-catholique, qui devait aboutir à la révolution de 1830, s'affirmait de jour en jour davantage, et se marquait surtout avec énergie dans toutes les choses qui concernaient l'instruction publique. Déjà, « pour établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant », la Commission de l'Instruction publique avait été changée en *Conseil royal* et réorganisée (1er novembre 1820) ; peu de jours après le statut sur les agrégations parut la grande ordonnance du 27 février 1821, qui attribua au président du Conseil royal la nomination aux diverses places (1) ; enfin, le 1er juin 1822, une autre ordonnance ressuscita pour lui le titre de grand-maître et lui conféra l'omnipotence qu'avait eue celui de l'Université impériale. L'abbé Frayssinous (2) fut appelé le jour même à ces nouvelles fonctions, en attendant que les affaires ecclésiastiques, réunies à l'instruction publique, constituassent en sa faveur un département ministériel nouveau (26 août 1824). A mesure que ces ordonnances rendirent plus étroite l'union de l'instruction publique à la religion, et plus complète la sujétion de l'Université au clergé, l'École normale parut de plus en plus dangereuse, et, par les mêmes étapes qu'on arriva à placer dans les mains d'un prêtre toute l'Université, on s'achemina vers la suppression de l'École, sur qui, selon l'expression de Fontanes, se fondaient entièrement ses destins (3). L'ordonnance du 27 février 1821 institua des Écoles normales partielles (4), et, dans un rapport annexé à l'ordonnance, M. de Corbières, alors président du Conseil royal de l'instruction publique, avec le titre de ministre secrétaire d'État, explique cette création comme il suit :

« Il existe, dans ce moment, quelques moyens de perpétuer dans le corps enseignant un esprit d'ordre et de conservation ; mais l'expérience nous démontre qu'il est nécessaire d'en ajouter de *plus efficaces*. On peut y parvenir en établissant, près du collège royal de chaque chef-lieu d'académie, des écoles normales partielles, dans lesquelles un petit nombre d'élèves choisis seraient préparés, dès l'enfance, aux études et aux *mœurs* qu'exige la profession grave et sérieuse à laquelle ils se destineraient. C'est de cette manière que, de tout temps, les corps enseignants se sont

(1) Art. 2 et 7.
(2) Quelques jours après promu évêque d'Hermopolis.
(3) *Discours d'inauguration des Facultés des lettres et des sciences* (avril 1811).
(4) Art. 24, 25, 26, 27.

renouvelés. » A ces considérations particulières s'ajoutent celles plus générales qui terminent le rapport : les diverses mesures dont se compose l'ordonnance « ont pour objet de disposer le corps enseignant à prendre un esprit conforme aux devoirs qui lui sont imposés, de donner à la jeunesse une direction religieuse et monarchique, en l'attachant en même temps aux institutions dont la France est redevable à son roi, *et de resserrer les liens qui doivent unir au clergé, dépositaire des doctrines divines, le corps chargé de l'enseignement des sciences humaines.* » Conformément à ces idées, les écoles normales partielles, établies près des collèges royaux de Paris qui avaient des pensionnaires, et près du collège royal du chef-lieu de chaque académie, devaient permettre de préparer pendant quatre années des candidats à la grande école de Paris et de n'y faire entrer, après cette longue épreuve, que des jeunes gens dont les mœurs seraient absolument sûres et l'*esprit conforme aux devoirs qui leur seraient imposés.* Le 27 octobre 1821, on publia le règlement pour le concours des élèves qui devaient former ces écoles; il faisait appel, comme le règlement pour le concours d'entrée à la grande école du 22 juin 1818, aux élèves des collèges, des écoles ecclésiastiques et des institutions de plein exercice qui auraient achevé leur troisième et se seraient distingués par leur bonne conduite et par leurs succès dans le courant de l'année. Provisoirement, le concours serait ouvert entre des élèves ayant achevé leur rhétorique; en 1822, viendrait le tour d'élèves ayant achevé leur seconde; en 1823 seulement commencerait l'application stricte du règlement. Le 22 décembre 1821, un arrêté acheva de déterminer le rôle des écoles normales partielles, en décidant qu'après avoir terminé leur philosophie, tous les élèves de ces écoles seraient soumis aux épreuves déterminées pour la grande École normale. Ceux qui n'y seraient point admis resteraient encore deux ans dans leur collège en qualité de maîtres d'étude à demi-traitement, et leurs dix années de service obligatoire dans l'Université ne commenceraient qu'à partir de ce stage, comme elles ne commenceraient pour les autres qu'après leur sortie de la grande École. Au fond, ce système nouveau consistait moins à préparer qu'à surveiller d'une manière spéciale, à partir de la seconde, les jeunes gens dont on voulait faire des professeurs : leurs études ne différaient point, tant qu'ils restaient au collège, de celles de leurs camarades; mais on avait le temps de s'assurer de leur esprit. Aussi bien, tout cela n'exista-t-il jamais que sur le papier. Frayssinous devint grand-maître de l'Université le 1er juin 1822. Il jugea dangereuse

la réunion à Paris des élèves qui devaient former plus tard l'élite du corps enseignant : le 6 septembre 1822, il fit rendre une ordonnance qui supprimait la grande École normale de Paris et la remplaçait par les écoles normales partielles (1). Celles-ci existaient déjà depuis un an ; leurs élèves ne concoururent même pas une fois, comme l'avait prévu l'arrêté du 22 décembre 1821. La suppression pure et simple annula également les dispositions des ordonnances du 3 janvier et du 27 février 1821, d'après lesquelles l'École normale devait quitter l'établissement de la rue des Postes et être transférée à la Sorbonne avec les Facultés de théologie, des lettres et des sciences.

Comme le rapport de M. de Corbières, en 1821, éclaire la création des écoles normales partielles, la suppression de la grande École normale paraît suffisamment motivée par ce passage de la circulaire que le nouveau grand-maître avait adressée, trois mois auparavant, à tous les recteurs, pour leur donner le sens de sa nomination : « Je sais que mon administration doit être paternelle, et que la force sans modération se précipite et se brise d'elle-même ; mais je sais aussi que la vigilance est mon premier devoir, et que la modération sans force n'est que de la pusillanimité. Celui qui aurait le malheur de vivre sans religion, ou de ne pas être dévoué à la famille régnante, devrait bien sentir qu'il lui manque quelque chose pour être un digne instituteur de la jeunesse. Il est à plaindre ; même il est coupable : mais combien ne serait-il pas plus coupable encore s'il avait la faiblesse de ne pas garder pour lui seul ses mauvaises opinions ! Je n'ai pas le droit d'interroger les consciences : mais, certes, j'ai bien celui de surveiller l'enseignement et la conduite. » L'École n'avait pas gardé pour elle seule ses mauvaises opinions : le 19 août 1822, à la première distribution des prix que présida le nouveau grand-maître, elle avait applaudi trop vivement le nom d'un lauréat, du fils de Camille Jordan.

## V

### L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE (1826)

Les premières années de la maîtrise de Mgr Frayssinous virent s'exécuter les menaces contenues dans ses premières paroles et

(1) L'ordonnance est contresignée par le ministre de l'intérieur, M. de Corbières. La grande maîtrise n'était point encore devenue un ministère.

dans ses premiers actes. L'Université fut la proie du clergé. L'évêque d'Hermopolis devint ministre et réunit dans ses mains, le 26 août 1824, la direction de l'instruction publique à celle des affaires ecclésiastiques, afin de marquer clairement qu'elle n'en était désormais que la plus importante. Mais, par un revirement dont il faut lui faire honneur, au moment même où il prenait le titre de ministre et devenait à la fois le chef de l'Église et de l'Université de France, il comprenait les dangers de la politique qu'il avait suivie jusque-là; trompant les espérances de ceux auxquels il n'avait rien su refuser auparavant, il usa de sa nouvelle et double autorité pour leur résister, pour rendre à l'Université quelque force et quelque indépendance. De ses actes réparateurs le principal est le rétablissement de l'École normale. Depuis le jour où elle avait été supprimée, les Écoles normales partielles, loin de la remplacer, comme le prétendait l'arrêté, n'avaient en réalité pas fonctionné; elles ne pouvaient exister que comme écoles préparatoires inférieures, et elles étaient incapables de renouveler directement le personnel universitaire. Aussi, depuis 1822, tout contrôle avait-il été virtuellement supprimé à l'entrée du professorat, et les places n'étaient plus données qu'au zèle politique ou religieux. Au mois de mars 1826, Mgr Frayssinous résolut d'enrayer le mal : une ordonnance fut rendue le 9, *relative aux écoles préparatoires, aux bourses qui y seraient affectées et aux élèves qui jouiraient de ces bourses*. Il s'agissait, disait le texte, de « perfectionner l'institution des écoles normales partielles, destinée à préparer des sujets capables de bien diriger l'éducation de la jeunesse, et de perpétuer dans les écoles les saines doctrines et les bonnes études ». Les six bourses que l'art. 25 de l'ordonnance du 27 février 1821 avait attribuées, dans chaque collège de chef-lieu d'académie, aux élèves sortant de troisième qui se prépareraient dès lors au professorat, ne devaient plus être données qu'à des jeunes gens ayant terminé leur cours de philosophie. Nommés par le ministre, après un examen préalable de leurs principes religieux, de leurs qualités morales et de leur instruction, ils seraient placés dans des *écoles préparatoires* établies près des collèges royaux ou autres collèges de plein exercice que désignerait le grand-maître de l'Université, et ils y jouiraient de leur bourse pendant deux ans au moins, trois ans au plus, travaillant sous des maîtres spéciaux et conformément à des règlements que le grand-maître arrêterait de concert avec le conseil royal, afin « de former des écoles pratiques de l'art d'enseigner, de conduire et d'élever la jeunesse ». En sortant, ils pour-

raient, s'ils avaient les grades, se présenter aussitôt au concours pour l'agrégation, et s'ils y réussissaient, ils auraient droit, concurremment avec les autres agrégés, aux places de professeurs qui viendraient à vaquer dans les collèges royaux. « En outre, le tiers de ces places serait exclusivement affecté à ceux de ces élèves devenus agrégés, qui auraient rempli pendant deux ans, à la satisfaction de leurs chefs, les fonctions de régents dans les collèges communaux, ou de maîtres d'étude, soit dans les collèges royaux, soit dans les autres collèges de plein exercice. » Quant à ceux qui ne seraient pas agrégés, ils deviendraient maîtres d'étude dans les collèges royaux ou régents dans les collèges communaux. Tous contracteraient un engagement décennal et seraient dispensés du service militaire. Mgr Frayssinous envoya ses instructions aux recteurs pour l'exécution de cette ordonnance dans une circulaire datée du 18 avril suivant. Il y constate que les écoles normales partielles, établies près des collèges royaux par l'ordonnance de 1821, laissent beaucoup à désirer, et ne peuvent, dans leur état primitif, offrir à l'instruction publique les ressources nécessaires. « Le corps enseignant, dit-il, pour remplir dans toute son étendue la mission qui lui est confiée, doit *posséder en lui-même des moyens de se renouveler* et de perpétuer dans son sein les saines doctrines, les bonnes traditions et tous les genres de connaissances utiles qu'il est appelé à répandre dans les diverses classes de la société. C'est pour satisfaire à ce besoin sans cesse renaissant, qu'*après avoir reconnu l'insuffisance des moyens adoptés jusqu'ici dans la même vue,* j'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre à l'approbation du roi un nouveau mode d'organisation pour les établissements destinés à former des sujets pour les diverses fonctions de l'instruction publique. » En donnant les bourses à des élèves qui auront terminé leur philosophie, on s'assurera des résultats moins incertains que par le passé, « puisque le choix sera fait entre des jeunes gens parvenus à un âge où les dispositions et la vocation se prononcent d'une manière sensible. Au lieu d'être répartis en nombre égal dans les collèges royaux des chefs-lieux d'académie, ils seront réunis dans des écoles préparatoires établies auprès des collèges qui peuvent offrir le plus de facilités pour le complément de leur éducation. » Le ministre fait ensuite ressortir qu'en leur réservant exclusivement une partie des emplois on leur assure une prérogative qui déterminera les jeunes gens désireux d'entrer dans l'enseignement à le faire par la voie des écoles préparatoires; le recrutement de celles-ci est donc assuré. Il termine en demandant aux recteurs de faire dresser

dans les collèges de plein exercice la liste des élèves qui se destineraient à l'enseignement, et qui paraîtraient susceptibles d'être admis dans les écoles préparatoires, à la fin de l'année scolaire. Parmi ceux-ci, les recteurs choisiront les deux ou trois sujets dont les titres seront les plus dignes d'être pris en considération et en dresseront une liste où ils indiqueront, avec l'âge de ces candidats, leur situation de fortune, la considération dont jouissent leurs parents, sous le double rapport politique et religieux, enfin leur degré d'instruction, leurs dispositions et leurs succès. Ces listes seront adressées avant le 15 mai, afin qu'on puisse arrêter les mesures pour l'examen préalable auquel les candidats doivent être soumis, et le ministre fera de son côté parvenir en temps utile aux recteurs les règlements qui seront dressés pour les écoles préparatoires.

Sincère, en exprimant les vues générales sur le renouvellement du personnel universitaire, qui avaient inspiré l'ordonnance du 9 mars, le ministre l'était sans doute beaucoup moins lorsqu'il prescrivait les mesures particulières destinées à en assurer l'exécution. Il semble qu'il ait voulu gagner du temps, ménager ses alliés de la veille, et préparer par une transition habile le rétablissement de l'École normale. Ce qui est certain, c'est que l'ordonnance ne fut jamais pleinement exécutée, et que, libre de créer plusieurs écoles préparatoires, Mgr Frayssinous n'institua que celle de Paris. Le 5 septembre 1826, il arrêta un règlement concernant les élèves *des écoles préparatoires,* mais il n'en établit qu'une seule à laquelle ce règlement pût s'appliquer, et il en prescrivit l'ouverture au collège Louis-le-Grand, pour le 1er novembre suivant. Le règlement nouveau marque encore quelques progrès dans l'organisation de l'école. Les candidats doivent être bacheliers ès lettres s'ils se destinent aux lettres; ès lettres et ès sciences s'ils se destinent aux sciences (1). Les deux sections seront séparées dès le début, et comme on a créé en 1825 une agrégation spéciale de philosophie, il pourra même y avoir une section particulière de philosophie. Les élèves des sciences, bacheliers en entrant, passeront, à la fin de la première année, une partie de l'examen prescrit pour la licence, comprenant le calcul différen-

(1) Cependant si les élèves qui se destinent aux sciences ne sont pas assez instruits pour se présenter à l'examen du baccalauréat ès sciences, au moment de leur nomination, ils peuvent être reçus à l'Ecole comme élèves provisoires, et y rester ainsi un an, en suivant le cours de seconde année de philosophie du collège ; s'ils ne sont pas bacheliers ès sciences à la fin de ce cours, ils sont renvoyés.

tiel et intégral, la chimie et une partie de l'histoire naturelle; à la fin de la deuxième année, ils seront examinés sur la mécanique, la physique et les autres parties de l'histoire naturelle. Ce sont là des mesures qui ont été conservées et qu'on retrouve dans l'organisation actuelle. Mais, en même temps, le règlement du 5 septembre 1826 réduisait à deux années le cours normal des études, puisqu'une troisième ne devait être accordée que pour réparer un échec aux examens, lorsque l'élève n'aurait point été malheureux par sa faute; de la sorte, il n'y avait plus de préparation spéciale à l'agrégation, et les élèves devaient s'y présenter en sortant, aussitôt après avoir subi leur second examen de licence ès sciences ou leur examen de licence ès lettres, car rien dans le règlement ne plaçait celui-ci à la fin de la première année plutôt qu'à celle de la seconde. Les cours des Facultés redevenaient la partie principale de l'enseignement dans les deux sections, et les élèves de l'École devaient y être interrogés. Dans l'intérieur même de l'École, il n'y avait qu'un petit nombre de conférences. Deux maîtres, l'un de mathématiques, l'autre de sciences physiques, donnaient chacun deux leçons par semaine dans chacune des sections de sciences; il y avait de plus, dans l'une et l'autre, une conférence d'histoire naturelle. Pour les lettres également, deux maîtres, l'un de littérature latine, l'autre de littérature grecque, donnant aussi deux conférences chacun dans chacune des sections. Point de maître spécial de français; on devait seulement « rapprocher les auteurs français des auteurs grecs et latins, et développer, en les comparant, les beautés des uns et des autres ». Il y aurait, en outre, en première et en deuxième année, des conférences de philosophie et d'histoire. Une partie de ces conférences devait être consacrée à des leçons d'élèves (1). Par là, la vie intérieure de l'École était assez réduite pour qu'elle n'eût pas besoin d'un directeur spécial; son vrai chef devait être le proviseur du collège auprès duquel elle serait établie et dont elle subirait le régime et la discipline. Il en présenterait les maîtres surveillants, il ferait partie de droit des deux commissions d'instruction préposées à la surveillance générale des études littéraires et scientifiques, enfin, il donnerait aux élèves « toutes les leçons

(1) Le classement de fin d'année devait se faire pour les sciences aux examens partiels de licence devant la Faculté. Dans les lettres il résulterait d'un concours spécial devant des examinateurs spéciaux : ce concours comprendrait huit compositions écrites : discours latin et français, version latine, version grecque, vers latins, thème grec, dissertation de philosophie, correction d'un devoir grec et d'un devoir latin; des explications orales d'auteurs grecs et latins, des interrogations sur l'histoire, la chronologie et la géographie. (Art. 17, 18, 19, 20.)

pratiques qui pourraient leur être utiles, tant sur la direction et l'instruction de la jeunesse que sur l'administration des collèges ».

Quoique, le jour où furent arrêtées ces mesures, Mgr Frayssinous n'ait point institué d'autre École préparatoire que celle de Louis-le-Grand, le titre même qu'il avait donné au règlement et les termes dans lesquels il l'avait rédigé permettaient de penser qu'elle ne demeurerait pas la seule. Mais, le 23 novembre, lorsqu'il l'inaugura par un service religieux solennel, rien dans ses paroles ne trahit l'intention de lui donner des émules en province, et, moins d'un mois après, il fit paraître un règlement nouveau qui lui était particulièrement consacré, où elle apparaissait, sans aucun doute possible, comme une institution spéciale et qui devait rester unique. D'ailleurs, ce règlement du 19 décembre 1826 ne donne pas à l'École préparatoire de Louis-le-Grand une vie plus personnelle, une dignité plus relevée que si elle avait été placée dans n'importe quel chef-lieu d'académie. Pour les études, rien n'est changé au règlement du 5 septembre précédent; il est dit seulement que la commission d'instruction établie près de l'École déterminera les cours qui devront être suivis, les heures, la durée, le mode et les objets des leçons que donneront les maîtres de conférences, et dressera le tableau des études par chaque semestre, afin de le soumettre à l'approbation du ministre de l'instruction publique. Pour tout le reste, le proviseur du lycée (1) est le chef de l'École, il correspond directement avec le ministre sur tout ce qui intéresse l'ordre et la discipline; tous les fonctionnaires, aumônier, maîtres de conférences, maîtres surveillants, lui sont subordonnés, et aucun d'eux ne peut se faire remplacer sans avoir obtenu son agrément. Naturellement, le régime doit être le même que celui du lycée; on remarque la recommandation faite aux maîtres surveillants de s'appliquer à connaître le caractère des élèves, et surtout la place importante donnée à la religion. L'aumônier, qui est celui du collège, fera, comme cela avait lieu dans l'École normale, des instructions dominicales sur l'histoire de la religion, ses dogmes et sa morale, et les élèves les résumeront par écrit. L'étude du matin commencera par une prière faite en commun et récitée par chaque élève à tour de rôle; les repas commenceront et finiront par une prière que fera le maître surveillant; avant le coucher, il y aura une lecture spirituelle et une prière; les élèves ne seront pas tenus seulement au respect de la religion, mais aussi à l'accomplissement de ses préceptes, ils

(1) C'était alors M. Laborie.

seront invités à se confesser tous les mois, et ne devront pas laisser passer deux mois sans s'approcher du tribunal de la pénitence.

Si les études et les pratiques religieuses n'avaient pas été oubliées dans le règlement spécial à l'École préparatoire de Louis-le-Grand, il n'en était pas de même de la philosophie. Nous avons vu que le règlement général du 5 septembre 1826, rappelant la création d'une agrégation de philosophie, avait, en même temps, fait prévoir dans les écoles préparatoires celle d'une section qui y préparerait des candidats; pas un mot n'y fit allusion dans le règlement du 19 décembre. L'intention de Mgr Frayssinous était alors d'établir une École nouvelle, spécialement destinée à préparer des sujets pour l'enseignement de la philosophie. C'est du moins ce qu'on lit dans une *Circulaire contenant de nouvelles instructions pour la représentation des aspirants aux places d'élèves des Écoles préparatoires*, adressée, le 22 mars 1827, aux recteurs par M. de Courville, directeur de l'instruction publique. Cette intention ne fut jamais suivie d'effet. Du moins, la circulaire présente-t-elle un autre intérêt. Elle nous apprend comment avait été recrutée la première promotion de l'École préparatoire : parmi les élèves choisis par les recteurs sur les listes des chefs de collèges, et qui avaient subi des épreuves, vingt avaient été admis à Louis-le-Grand. Les choses ne devaient pas avoir lieu de la même manière pour la seconde promotion. La circulaire de M. de Courville prescrit aux recteurs de transmettre au ministère, dans le courant d'avril, les listes dressées par les proviseurs et les principaux, afin que les inspecteurs généraux des études puissent examiner les élèves désignés dans le cours de leur prochaine tournée, et faire connaître au ministre ceux qui pourraient subir, sous le rapport de la capacité, des épreuves analogues à celles de l'année précédente. Il y eut donc une première épreuve éliminatoire, propre à écarter du concours définitif les candidats médiocres.

L'École préparatoire n'avait pas encore vécu deux années, lorsque les élections de 1827 obligèrent Charles X à appeler aux affaires M. de Martignac (4 janvier 1828); Frayssinous, que le parti ultra-catholique avait trouvé trop modéré pendant les dernières années de son administration, fut remplacé par M. de Vatimesnil à l'instruction publique détachée des affaires ecclésiastiques (1er février 1828). Le nouveau grand-maître réagit résolument contre l'influence cléricale tout en proclamant que la religion devait être, avec la morale, la première base de toute bonne éducation (1);

(1) Circulaire aux recteurs, à l'occasion de sa nomination (5 février 1828).

on put croire que l'École normale allait être rétablie avec son titre et son indépendance. Nul doute que M. de Vatimesnil en ait eu la pensée; mais le ministère Martignac ne dura pas assez pour lui donner le loisir de la réaliser. Du moins affranchit-il l'École préparatoire de l'étroite subordination où Mgr Frayssinous l'avait placée à l'égard du collège de Louis-le-Grand. A la rentrée de 1828, elle en fut matériellement séparée et transférée dans les bâtiments de l'ancien collège du Plessis, où l'école impériale avait trouvé son premier asile. Bien plus, un des maîtres de conférences, M. Gibon, fut chargé de diriger le personnel des élèves et les études, sous l'autorité immédiate du ministre. Tombé gravement malade sur ces entrefaites, on le remplaça, le 3 février 1829, par M. Guigniaut, son collègue, qui avait été maître de conférences à l'École normale. Il reçut le titre de *directeur des études,* et le proviseur de Louis-le-Grand n'eut plus dans ses attributions que le soin du matériel de l'École préparatoire.

Ce furent là des résultats définitivement acquis et auxquels ne toucha point M. de Montbel lorsque le ministère Polignac fut arrivé au pouvoir, et que l'instruction publique eut été rattachée de nouveau aux affaires ecclésiastiques. Il rendit même, le 31 octobre 1829, un arrêté propre à rassurer tous ceux qui pouvaient craindre pour l'École préparatoire, puisqu'il complétait les règlements antérieurs et les perfectionnait sur certains points. Ni l'ordonnance du 9 mars, ni le règlement du 5 septembre, ni celui du 19 décembre 1826 n'avaient déterminé les conditions d'âge auxquelles les candidats devaient satisfaire; il fut établi qu'il faudrait avoir dix-sept ans au moins et vingt-trois ans au plus, le 1er janvier de l'année du concours. Le concours était lui-même divisé en épreuves écrites et épreuves orales; les secondes devaient avoir lieu à l'École dans les dix jours qui suivaient la rentrée. Il es donc probable qu'elles ne constituaient qu'une vérification supplémentaire de la force des élèves, et ne devaient pas en éliminer un grand nombre parmi ceux que les compositions écrites avaient déjà fait admettre à l'École. La durée des études était définitivement fixée à deux ans, et, par suite, on ne pouvait plus recevoir provisoirement dans la section des sciences d'élèves qui ne fussent pas encore bacheliers ès sciences. Il fallait des circonstances graves, une maladie par exemple, pour qu'on fût autorisé à doubler une des deux années du cours d'études; en revanche, après les examens qui terminaient la seconde, les commissions d'instruction, en dressant les listes de sortie par ordre de mérite, pouvaient proposer d'accorder aux meilleurs élèves la faculté de

rester encore un an à l'École pour s'y perfectionner. Ces élèves de troisième année donneraient en même temps des leçons et des répétitions. On ressuscitait là l'article 81 du règlement de 1810. Pour les études comme pour les dispositions réglementaires, l'arrêté du 31 octobre 1829 contenait d'importantes innovations, en ce qui concernait la section des lettres. Un cours de grammaire générale et comparée était établi en première année. L'enseignement de l'histoire et celui de la philosophie qui avaient été confiés à un seul maître (1), devaient être séparés. Le premier aurait pour objet l'histoire ancienne, la géographie comparée, la mythologie et l'archéologie en général. Quant à la philosophie, outre l'enseignement général de première année, il y aurait un cours particulier en seconde, pour ceux qui se destineraient à cette science. Ainsi, au lieu d'une École spéciale comme il en était question dans la circulaire de M. de Courville, on établissait dans l'École préparatoire la section de philosophie prévue par l'article Ier du règlement de septembre 1826 ; les élèves qui en feraient partie suivraient des conférences particulières de mathématiques et de sciences physiques, pour se préparer au baccalauréat ès sciences (2). Au reste, un arrêté spécial, daté du même jour que le précédent, nous montre d'une manière précise l'organisation nouvelle de la section des lettres, telle qu'elle résultait des mesures qu'on vient d'exposer. Quoique aucun autre maître nouveau ne soit nommé (3), des conférences de littérature française sont ajoutées à celles de latin et de grec ; l'enseignement intérieur est ainsi tout à fait complété ; il reparaît au premier plan, tandis que les cours de la Faculté sont relégués au second. En première année même, les élèves ne sortent pas du tout de l'École : deux conférences hebdomadaires de grammaire générale, deux de grec, deux de latin, deux de français, deux d'histoire et d'antiquités, une de philosophie, y forment un ensemble d'études qui se suffit à lui-même. En seconde année, la section des lettres proprement dite a deux conférences de latin, deux de français, deux d'histoire et antiquités, une de grecque. Elle doit assister à deux cours de littérature grecque de la Faculté, mais c'est pour y retrouver son maître de l'École, M. Guigniaut. Un autre cours de deux leçons par semaine est choisi selon l'aptitude, le goût, les besoins des élèves, et sur l'avis du directeur des études. Enfin,

(1) Michelet. Il resta chargé du cours d'histoire.

(2) Ce grade était exigé du candidat à l'agrégation de philosophie depuis le règlement général sur les concours de l'agrégation des collèges, du 27 déc. 1828.

(3) Il y avait, depuis 1827, deux maîtres de conférences de latin.

les élèves de deuxième année de la section de philosophie suivent à l'intérieur la conférence de littérature grecque, deux de philosophie, deux de mathématiques, une de physique, une de chimie et d'histoire naturelle, et ils vont deux fois par semaine au cours de philosophie de la Faculté. On voit jusqu'à quel point les sorties sont réduites. On peut conclure de tous ces arrangements que les examens pour la licence ès lettres devaient être subis à la fin de la première année, au moins par les élèves philosophes, car on ne s'expliquerait pas sans cela l'existence de deux sections distinctes en deuxième année. Il faut ajouter que, pour les élèves qui se destinaient à l'agrégation de grammaire, la licence n'était pas nécessaire, et qu'ils n'avaient point à la passer. C'est là sans doute le motif pour lequel il n'est question de cet examen dans aucun règlement de l'École préparatoire des lettres. Celui du 5 septembre 1826 avait dit seulement, qu'en dehors des concours établis dans la maison même pour le classement des élèves, ceux-ci devraient obtenir les grades exigés par les règlements pour les divers emplois auxquels ils pourraient être appelés (1). Cette règle subsistait.

Telle qu'achevaient de la constituer les arrêtés pris par M. de Montbel, le 31 octobre 1829, telle qu'elle était au moment de la révolution de juillet, l'École préparatoire se rapprochait sensiblement du type de l'École normale actuelle. Comme aujourd'hui, les élèves des lettres dépendaient beaucoup moins de la Sorbonne que ceux des sciences, et ces derniers subissaient déjà les examens de licence en deux fois, quoiqu'il n'y en eût encore qu'une seule pour toutes les sciences. En vue des agrégations diverses, les élèves des lettres recevaient en seconde année des enseignements différents. Il ne manquait en somme qu'une année à la durée des études : qu'elle soit donnée aux sciences pour préparer l'agrégation, aux lettres, pour fournir une halte après la licence, et les loisirs nécessaires au travail personnel, à l'École tout entière, pour former des esprits plus réfléchis et plus mûrs, et l'ensemble du régime de l'École normale sera constitué dans ses grands traits, tel qu'il existe aujourd'hui.

(1) Art. 21.

## VI

### L'ÉCOLE NORMALE SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

Rétablie par le Grand-Maître même qui l'avait supprimée, respectée par les ministres dont elle aurait pu redouter les dernières rigueurs, l'Ecole normale fut naturellement au rang des institutions que favorisa le plus le gouvernement libéral issu des événements de 1830. Elle lui dut avant tout de reprendre son nom traditionnel : le 6 août, avant même que le duc d'Orléans échangeât le titre de lieutenant général contre la royauté, il ordonna que « l'École destinée à former des professeurs, et désignée depuis quelques années sous le nom d'École préparatoire, reprendrait le titre d'École normale. » L'arrêté, contresigné par le commissaire provisoire au département de l'Instruction publique, M. E. Bignon, annonçait en même temps qu'on ne tarderait pas à prendre des mesures pour compléter l'organisation de cette École d'une manière conforme à tous les besoins de l'enseignement. M. Cousin en fut le principal inspirateur. Sur son rapport, le Conseil royal de l'Instruction publique rédigea un règlement nouveau que le ministre, M. de Broglie approuva. « Le point fondamental sur lequel reposait ce règlement, disait Cousin, était la fixation du cours normal à trois ans (1). » On a vu en effet, par ce qui précède, qu'à la fin du règne de Charles X, il ne manquait guère que cela pour que l'École préparatoire ressemblât de fort près à l'École normale actuelle. C'est en consacrant cette réforme pendant dix-huit années, que le règne de Louis-Philippe a fixé d'une manière définitive les principaux traits de l'organisation de l'École; le mouvement rétrograde des premiers temps du second Empire ne réussit pas à les effacer, et les moindres velléités de libéralisme les firent bien vite reparaître.

Le règlement du 30 octobre 1830 se divise en deux parties qui concernent, la première, la section des lettres, la seconde, la section des sciences. Toutefois, est-il dit dans les dispositions générales, « les deux sections, distinctes dès la première année, y ont des points de contact dans l'intérêt de l'une et de l'autre (2) ».

Dans la section des lettres, les études sont une revision de celles du collège. Un professeur de grec et un de latin font

(1) Art. 1.
(2) Art. 2.

chacun trois cours hebdomadaires, où ils s'occupent surtout de grammaire approfondie, et font faire des traductions « de manière à rompre les élèves sur les difficultés, les rapports et les propriétés des trois idiomes ». Un professeur de belles-lettres fait deux cours par semaine sur la poétique et la rhétorique, dont les élèves appliquent les règles, « soit à la lecture raisonnée des modèles, soit à des sujets variés de composition dans les trois langues ». Pour la philosophie, il y a deux leçons par semaine, et les élèves rédigent le cours : l'enseignement doit être plus élevé que celui du collège, « sans entrer encore dans l'histoire et la discussion approfondie des questions ». Comme on ne saurait revoir l'histoire universelle en une année, avec quelque solidité, l'histoire ancienne seule est l'objet de deux leçons par semaine. Le maître ne fait qu'un résumé chronologique des évènements ; « il insiste particulièrement sur les institutions, les mœurs, les usages, la religion, les arts, et, en général, les antiquités des peuples ». Les élèves rédigent les cours. Outre ces douze leçons hebdomadaires, les élèves en reçoivent encore trois autres pour fortifier leur instruction scientifique : une de mathématiques, une de physique, une d'histoire naturelle, et ils les répètent entre eux dans trois autres séances. L'enseignement pratique des langues vivantes n'est organisé régulièrement que dans cette première année ; encore ne se compose-t-il que de conférences libres entre les élèves. « Des élèves des autres années peuvent être admis à ces conférences et appelés à les diriger ; dans le cas où il ne se trouverait aucun élève sachant assez à fond l'allemand ou l'anglais pour les enseigner, le directeur de l'École est autorisé à faire venir un maître. » A la fin de l'année, des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'académie de Paris, désignés par le ministre, font passer aux élèves, devant les professeurs des collèges royaux, des examens sur les différents cours. En cas d'insuccès, c'est l'exclusion ; ceux qui sont admis à passer en seconde année reçoivent en même temps l'autorisation de se présenter à la licence.

En deuxième année, les études deviennent purement littéraires, excepté pour ceux qui se destinent à l'agrégation de philosophie, et sont autorisés à suivre certains cours de sciences. Elles ont pour but « de donner une instruction plus élevée et plus étendue, analogue à celle des Facultés » ; aussi les cours de la Faculté doivent en former la principale base. Les élèves sont admis à ceux que le directeur leur désigne d'après leur destination présumée, et ils peuvent y être interrogés. En même

temps, ils ont à l'intérieur dix leçons hebdomadaires, également partagées entre cinq cours : histoire de la philosophie, histoire de la littérature ancienne, de la littérature française, des littératures étrangères, enfin, continuation du cours d'histoire pour le moyen âge et les temps modernes, conçu sur le même plan qu'en première année. Chacun de ces cours doit être rédigé, et donne lieu à des exercices variés, soit oraux, soit écrits. Comme après la première année, il y a, après la seconde, un examen sur ces divers enseignements. Cette fois, les juges sont des inspecteurs généraux, des membres du Conseil royal de l'instruction publique, et des professeurs de la Faculté. Tout élève qui n'a point réussi à se faire recevoir licencié à la fin de cette année, est exclu de l'École.

« La troisième année a pour objet de former des professeurs en inculquant aux élèves l'esprit de critique, et en les exerçant à la pratique des méthodes. » Chacun s'y spécialise et se prépare à l'une des agrégations correspondant aux diverses parties des études littéraires dans les collèges royaux. De là, cinq divisions, grammaire, humanités et rhétorique, histoire, philosophie. Chacune a son maître de conférences, qui donne deux leçons par semaine. « Les leçons de cette année sont plutôt des discussions que des expositions, des conférences que des cours proprement dits. » Elles se complètent par des conférences libres que les élèves tiennent entre eux. En même temps qu'ils ont à revoir et à approfondir par la critique les questions principales dans chacune des sciences où ils bornent leurs études particulières, ils se mettent au courant des principaux livres d'enseignement correspondants, et ils s'exercent à faire des classes. En somme, on veut que cette année-là se distingue par beaucoup d'animation et de liberté. Les cours intérieurs prennent peu de temps, aussi les élèves peuvent-ils « suivre tous les cours qui paraissent devoir servir à leur instruction. Toutes les Facultés, le Collège de France, les bibliothèques, les collections, leur sont ouvertes ». Ceux qui veulent se préparer au doctorat choisissent un sujet dans leur spécialité et le préparent sous la direction de leur maître de conférences. S'ils y réussissent et qu'ils acquièrent aussi le titre d'agrégé, ils peuvent obtenir de rester à l'École une quatrième année, avec le traitement d'agrégé et le titre de répétiteur. On les emploie en première année; après quoi, ils sont placés dans des collèges royaux importants.

Dans la section des sciences, les élèves, après avoir étudié en commun pendant la première année, sont, pendant la deuxième

et la troisième, partagés en deux divisions, « l'une des *sciences mathématiques et physiques,* l'autre *des sciences naturelles* ». Pendant les deux premières années, ils sont tenus de prendre, suivant leur destination, le grade de licencié ès sciences mathématiques, ou celui de ès sciences physiques. A la fin de la troisième année, ils sont invités à se présenter aux épreuves du doctorat, et, selon leurs spécialités respectives, *aux différents concours pour l'agrégation aux classes de sciences.* Comme dans les lettres, les plus distingués peuvent être retenus une quatrième année à l'École.

Durant tout leur séjour, les élèves de sciences sont tributaires de la Sorbonne. En première année, ils y reçoivent deux leçons hebdomadaires de physique pendant les deux semestres, plus deux leçons d'astronomie pendant le premier, et deux de botanique pendant le second. Le cours de physique de la Faculté est complété à l'intérieur par trois conférences, dont une de manipulations, celui de botanique, par une conférence. Il y a, en outre, une conférence hebdomadaire sur les éléments de calculs des probabilités pendant le premier semestre, et durant toute l'année, deux élèves répétiteurs doivent en donner chacun une, le premier pour la géométrie descriptive, le second pour revoir les cours de mathématiques des collèges. Enfin, des cours de littérature et de langues vivantes s'ajoutent à cet enseignement scientifique.

Une fois séparés, les *mathématiciens et physiciens,* et les *chimistes et naturalistes* (1) conservent néanmoins des cours communs en seconde année. Tous ont deux leçons hebdomadaires de chimie à la Faculté, et trois conférences, dont une de manipulations à l'École, pendant les deux semestres. Ils peuvent aussi reprendre, s'ils le jugent convenable, le cours de physique de la Faculté, avec manipulations tous les quinze jours. Pendant le deuxième semestre, ils ont deux leçons de minéralogie et de géologie à la Faculté et une conférence à l'École. Les mathématiciens et physiciens suivent seuls les cours de calcul différentiel et intégral (deux leçons et deux conférences). Les chimistes et naturalistes reçoivent seuls pendant le premier semestre l'enseignement de la minéralogie, qui devient commun aux deux sections pendant le second : toute l'année ils vont au cours de physiologie de la Faculté, et, à l'École, ont deux séances hebdomadaires de dessin ; ils font dans les beaux temps une excursion de botanique ou de minéralogie tous les huit jours.

En troisième année, les études des deux divisions deviennent

(1) C'est le titre même que le règlement donne aux élèves des deux divisions.

tout à fait distinctes. Les mathématiciens et physiciens ont deux leçons de la Faculté et deux conférences de mécanique par semaine, deux conférences pour les calculs relatifs à la physique et à la théorie des machines, deux pour les manipulations de physique et la construction des appareils.

Les chimistes et naturalistes suivent les cours de Muséum et de la Faculté pour la zoologie ; ils ont, en outre, deux conférences par semaine. Deux autres complètent leurs études de géologie, de minéralogie et de botanique, trois séances sont consacrées aux manipulations et aux analyses chimiques, deux au dessin. Les excursions continuent comme en seconde année.

Les deux divisions de troisième année complètent leur instruction par des études dans les cabinets et les établissements situés hors de l'École.

Comme leurs camarades de lettres, tous les élèves des sciences subissent, à la fin de chaque année, des examens de passage à l'intérieur de l'École.

Le règlement du 30 octobre 1830 était la première mesure d'intérêt général que le gouvernement de juillet eût prise à l'égard de l'enseignement secondaire. La réforme de l'École normale faisait prévoir celle des concours d'agrégation, tels que les avait organisés le statut du 27 décembre 1828. Sans parler du programme même de ces concours ou des sièges qui leur étaient assignés, ce statut avait établi quatre ordres d'agrégés : pour les classes de grammaire, pour les classes supérieures des lettres, pour la philosophie, pour les sciences. D'après le nouveau règlement de l'École, on pouvait prévoir la création d'un nouvel ordre d'agrégés pour l'enseignement de l'histoire, et il semblait qu'au lieu d'une seule agrégation pour les sciences, il dût y en avoir deux désormais, l'une pour les mathématiques et la physique, l'autre pour la chimie et l'histoire naturelle. L'agrégation d'histoire fut seule établie; le 9 octobre 1830, le duc de Broglie avait posé le principe par un arrêté relatif aux professeurs d'histoire dans les collèges royaux de Paris. Le 19 novembre, son successeur, M. Mérilhou, institua le concours spécial d'agrégation pour les études historiques et géographiques. Quant à l'agrégation des sciences, elle devait demeurer indivise jusqu'en 1840. Un nouveau règlement général remplaça, le 27 mai 1831, celui de décembre 1828 : le concours pour l'histoire et la géographie y parut, mais rien ne fut changé à celui des sciences : il resta composé de deux épreuves écrites, l'une de mathématiques, l'autre de physique ou de chimie, de deux argumentations correspondantes et

d'une leçon de collège. Les deux diplômes de licencié ès sciences mathématiques et de licencié ès sciences physiques continuèrent de figurer parmi les conditions imposées aux candidats. Le maintien du *statu quo* pour l'agrégation des sciences ne pouvait s'accorder avec les innovations que le règlement du 30 octobre 1836 apportait dans la section scientifique de l'École. Aussi, quelques mois après la publication du statut général sur l'agrégation, le 11 novembre 1831, parut un *arrêté contenant des modifications au règlement des études de l'École normale, en ce qui concernait la section des sciences.* Les études devenaient communes à tous les élèves de la section pendant les trois années. Pour la première, où elles l'étaient déjà, il n'y avait que peu de changements : le principal consistait à remplacer la physique par la chimie, avec un nombre égal de cours et de conférences; à la place des cours obligatoires de littérature et de langues vivantes, il était dit seulement que, outre les cours scientifiques, les élèves, « et particulièrement ceux de première année, *pourraient* suivre des cours de philosophie, d'histoire, de littérature et de langues vivantes, dans l'intérieur de l'École ». Ajoutons que le dessin devait commencer dans la première année, ce qui permettait de le rendre facultatif en troisième. En deuxième année, tout le programme était remanié, puisque les élèves devaient cesser d'y être partagés en deux divisions. Il comprenait, pour toute l'année, deux leçons à la Faculté et deux conférences d'analyse infinitésimale par semaine, deux leçons, deux conférences et une manipulation de physique; pour le premier semestre, deux leçons et une conférence de minéralogie; pour le second, deux leçons et une conférence de physiologie végétale. Le dessin devenait obligatoire pour tous, mais avec une seule séance par semaine, au lieu de deux. Pendant ces deux premières années, les élèves devaient naturellement se préparer à la licence ès sciences physiques et à la licence ès sciences mathématiques, puisque toutes deux leur étaient nécessaires pour être admis au concours d'agrégation. On rétablit la règle adoptée dans l'École préparatoire et qui est restée spéciale devant la Faculté des sciences aux élèves de l'École : les deux licences durent former pour eux quatre examens, un de chimie à la fin de la première année, un de physique et un de calcul différentiel et intégral, à la fin de la deuxième, un de mécanique à la fin de la troisième, avant l'agrégation. En dehors de ces examens pour les licences, les élèves devaient encore être interrogés par la Faculté sur l'histoire naturelle, et ceux qui échoueraient à l'une de ces épreuves, seraient exclus de l'École. En troisième année, il y avait, pendant

les deux semestres, deux leçons et deux conférences de mécanique, deux manipulations de physique, deux manipulations de chimie, deux conférences de zoologie, anatomie comparée et physiologie, s'ajoutant aux cours de la Faculté et du Muséum, et, pour la géologie, la minéralogie et la botanique, un cours de Faculté avec une conférence pendant le premier semestre, deux conférences pendant le second.

Malgré ce grave changement imposé par le maintien d'une agrégation unique pour les sciences, il était stipulé, dans le nouveau règlement du 11 novembre 1831, que « tout en continuant et complétant leurs études mathématiques, les élèves de troisième année pourraient être autorisés à se livrer d'une manière plus spéciale, leur aptitude une fois reconnue, aux études de physique, de chimie et d'histoire naturelle ». Si toutes les conférences devaient être communes, il n'en était pas de même des cours du dehors, à l'exception de celui de mécanique. On se conformait ainsi, dans la mesure du possible, à l'esprit du règlement antérieur, et l'on se refusait à ne tenir aucun compte des aptitudes spéciales, dans des études aussi élevées que celles de l'École.

Sous le ministère de M. Guizot, on refondit dans un règlement général, daté du 18 février 1834, les prescriptions de 1830 et celles de 1831, en y apportant quelques modifications. Il y a très peu de nouveautés pour la section des sciences et elles ne touchent guère qu'à des points de détail. Ainsi, en première année, la revue des cours de mathématiques et d'algèbre, au lieu d'être répartie sur toute l'année, avec une conférence par semaine, se fait pendant le premier semestre, en deux conférences hebdomadaires, et les leçons et conférences d'astronomie sont reportées au second semestre. En deuxième année, il y a deux séances de dessin au lieu d'une. En troisième année, le dessin devient obligatoire; il n'y a plus qu'une manipulation de physique et une de chimie par semaine.

Tout cela n'est rien. Il n'y a de modification sérieuse que le retour au règlement de 1830 en ce qui concerne le cours de philosophie pour les élèves de première année, qui sont tenus de le suivre et doivent être interrogés à la fin de l'année avec leurs camarades de lettres.

Pour les lettres, le plan général des études subsiste, tout en recevant les corrections conseillées par une expérience de quatre années. La physionomie de la section en est assez gravement modifiée. En première année, plus de cours de belles-lettres; les compositions françaises sont attribuées à la conférence de latin.

On gagne ainsi deux conférences par semaine, ce qui permet d'en donner trois au lieu de deux à l'histoire et à la philosophie. En deuxième année, il n'est plus question des cours de la Faculté : les élèves ne sortent plus. Par contre, l'enseignement intérieur se fortifie, et, au lieu d'une seule conférence à deux leçons par semaine pour l'histoire de la littérature ancienne, il y a une conférence pour la littérature latine, et une pour la grecque : l'une et l'autre comportent deux séances hebdomadaires. En troisième année, au contraire, l'enseignement intérieur est allégé d'une leçon sur deux pour chaque conférence, et la fréquentation des cours de la Faculté se trouve régularisée. Les élèves ont moins de liberté que ne leur en avait donné le règlement de 1830 : ils ne tiennent plus entre eux de conférences libres, ils ne s'exercent plus à faire la classe. Les nécessités de la discipline avaient sans doute motivé ces derniers changements; le dernier surtout supprimait un des exercices essentiels de la troisième année : on ne devait pas tarder à s'en apercevoir.

Arrêté le 18 février 1834, ce règlement général d'études reçut, avant même d'être mis en vigueur, une modification importante : le 17 juin 1834, la seconde année fut supprimée pour les élèves qui, à la fin de la première, seraient jugés particulièrement propres aux études de grammaire. Ils devaient passer tout de suite en troisième année, dans la conférence spéciale, qui serait de deux leçons par semaine au lieu d'une. Ceux que le directeur en jugerait dignes d'après les examens de sortie, pourraient être autorisés à y rester deux ans.

Ce nouvel arrêté acheva de déterminer le régime qui, sauf quelques retouches, fut observé depuis l'année scolaire 1834-1835, jusqu'en 1862.

Le règlement d'études de 1834 marque, dans l'histoire de l'École, un repère d'autant plus important que, le même jour, le 18 février, le règlement d'admission était, de son côté, fixé définitivement. On a vu que l'École préparatoire de 1826 avait reçu une organisation intérieure assez heureuse, et qui suggéra facilement les mesures propres à la reconstitution définitive de l'École normale. Le recrutement au contraire se faisait très étroitement : l'examen sur l'instruction se confondait avec celui des principes religieux et des qualités morales (1), et n'était d'ailleurs subi que par un petit nombre de jeunes gens désignés par les choix successifs et de plus en plus restreints des chefs de collèges, des recteurs et du

(1) Ordonnance du 9 mars 1827. (Art. 2.)

ministre (1). Il fallait changer ce mode d'admission, y substituer un concours largement ouvert. En août 1830, il était trop tard pour cette année : on se borna donc au règlement d'études du 30 octobre. Celui d'admission ne fut arrêté que le 17 juin 1831. Le principe du concours était établi, le concours fixé à la première quinzaine d'août, les inscriptions demandées du 20 juin au 20 juillet. On exigeait les mêmes pièces que par le passé : acte de naissance témoignant que le candidat avait dix-sept ans au moins et vingt-trois ans au plus, certificat de vaccine, autorisation de se vouer dix ans à l'instruction publique donnée aux mineurs par leurs pères ou tuteurs, certificat de moralité et de fin d'études secondaires. Le concours se composait de compositions écrites faites le même jour, dans le même temps, sur les mêmes sujets, dans toutes les académies où il y avait des candidats inscrits, et surveillées par les recteurs en personne. C'étaient, pour les lettres, une dissertation philosophique en français, un discours latin et un français, une version latine et une grecque, une pièce de vers latins; pour les sciences, la même dissertation et la même version latine, une composition de physique et une de mathématiques. En outre, le recteur, s'adjoignant une commission de trois membres interrogeait les candidats, soit sur les textes des auteurs étudiés dans les classes, sur la rhétorique, l'histoire et la philosophie, soit sur le cours de mathématiques de seconde année de philosophie, et le cours correspondant de physique. Les recteurs devaient transmettre les compositions et les notes de l'examen oral à deux commissions nommées par le ministre parmi les maîtres de conférences de l'École et autres fonctionnaires de l'enseignement public. Celles-ci corrigeaient les compositions, et combinant leurs notes avec celles de l'examen oral, dressaient les deux listes de candidats par ordre de mérite. Ceux dont le rang ne dépassait pas le nombre de places déterminé à l'avance par le ministre, d'après les besoins de l'enseignement, étaient déclarés admissibles. Ils devaient produire aussitôt arrivés, après la rentrée de l'École, leur diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, suivant la section (2), signer leur engagement décennal et subir devant les maîtres de conférences de l'École, un examen oral qui les classait définitivement.

(1) Circulaires de Mgr Frayssinous, du 18 avril 1825, et de M. de Courville, du 22 mars 1827.

(2) Le diplôme de bachelier ès lettres était nécessaire pour obtenir celui des sciences. Les candidats de la section des sciences devaient donc les posséder l'un et l'autre.

Le concours de 1831 se fit d'après ce règlement. Avant celui de 1832, un arrêté du 6 juillet donna aux maîtres de conférences les fonctions d'examinateurs d'admission. Le directeur choisissait parmi eux les membres des deux commissions et les présidait de droit; il pouvait se faire suppléer pour celle des sciences par un inspecteur général. Le travail des deux commissions devait être achevé le 15 septembre. Les compositions de 1832 étaient terminées quand parut un nouvel arrêté daté du 17 août, qui précisait pour 1833 la manière dont serait appliqué le règlement, et fixait rigoureusement le temps des inscriptions et celui des épreuves. Il ne changeait rien à la nature même et à la valeur respective de ces dernières; les examens oraux subis à Paris ne déterminaient pas l'admission, mais le classement après l'admission. Un règlement nouveau daté, comme celui des études, du 18 février 1834, établit « d'une manière plus précise deux séries « d'épreuves, l'une d'admissibilité entre tous les candidats in- « scrits, l'autre ayant pour but de décider de l'admission définitive « des candidats jugés admissibles (1). » Les commissions d'admission devinrent ainsi des commissions d'admissibilité, jugeant d'ailleurs sur les compositions écrites et les notes d'interrogation des recteurs, comme auparavant. Puis, les candidats déclarés admissibles durent être convoqués à l'École pour le 15 octobre, afin d'y passer, devant les maîtres de conférences qui auraient corrigé les compositions, des examens oraux déterminant leur admission ou leur non-admission. Pour tout le reste, le règlement de 1834 reproduisait les prescriptions générales du règlement de 1831, ou les dates données par l'arrêté de 1832. En le notifiant aux recteurs par la circulaire déjà citée, M. Guizot leur demanda de joindre à la liste et aux pièces des candidats une note sur l'état de leur fortune, leur position sociale, leurs études ou leurs fonctions antérieures, et la manière dont ils les avaient faites ou remplies. On reconnaît dans cet ensemble de prescriptions le concours d'admission actuel; lorsque, le 17 janvier 1837, un arrêté eut exigé des candidats la production de leur diplôme de bachelier avant les derniers examens oraux, ils se trouvèrent à peu près dans les mêmes conditions que ceux d'aujourd'hui; les examens oraux d'admissibilité passés devant les recteurs ne devaient, il est vrai, être supprimés qu'en 1843, mais le nouveau règlement leur ôtait nécessairement toute valeur : les maîtres de conférences,

(1) Circulaire aux recteurs relative aux concours d'admission à l'École normale (29 mai 1834). Cf. art. 5 du règlement.

instruits par les compositions écrites et les examens d'admission, ne pouvaient tenir aucun compte de notes données par tant d'examinateurs divers, qui ne se concertaient ni sur la manière d'interroger ni sur celle de noter (1); cette épreuve ne put, tant qu'elle dura, être autre chose qu'une formalité.

Les deux règlements de 1834 étaient l'œuvre de M. Cousin. Il s'occupait spécialement dans le conseil royal de tout ce qui regardait l'École (2). Un arrêté du 21 novembre 1834 le chargea de la surveillance, et il figure à ce titre avant M. Guigniaut, sur le registre du personnel de l'École, pour l'année 1834, avec un préciput de 3,000 fr. Le 11 août 1835, M. Guigniaut fut nommé professeur de géographie à la Faculté des lettres; M. Cousin devint directeur à sa place, le 14 septembre, et parut à côté du ministre dans la séance solennelle de rentrée, instituée depuis cinq ans par un arrêté du 18 septembre 1831. Il continua d'avoir sous ses ordres, comme son prédécesseur, un *sous-directeur* chargé de la surveillance générale, assimilé pour le rang aux censeurs des collèges royaux de second ordre (3); on lui donna, en outre, un *directeur des études*, M. Viguier, qui eut rang d'inspecteur général.

Après un an de direction, M. Cousin fit arrêter par le conseil royal le règlement définitif sur la discipline de l'École. Le règlement du 19 août 1836 ressemble, pour l'austérité du régime qu'il établit, à ceux dont il avait été précédé. Les élèves sont partagés en deux salles d'étude dirigées chacune par un maître surveillant (4); le silence doit y régner d'une manière absolue; les mouvements divers doivent s'exécuter aussi en silence, avec ordre et ponctualité. Aucun changement de place en étude, aucun travail commun n'est permis sans l'autorisation du sous-directeur, donnée sur le rapport du maître surveillant. Hiver comme été, le lever a lieu à cinq heures; les journées et les repas commencent et finissent par une prière; pendant les derniers un élève fait une lecture. Les livres *dangereux* ou *futiles* ne doivent pas entrer dans l'école; la lecture des journaux est défendue comme étrangère aux études. Les avertissements, les rapports des surveillants, les admonestations du directeur des études, les consignes, les rapports au directeur forment une série graduée de punitions, dont le der-

(1) Voyez le rapport de M. Dubois à la rentrée de 1843. (*Bulletin universitaire*, t. XII, pp. 193 et suiv.)

(2) Voyez les Almanachs de l'Université, de 1831 à 1835.

(3) C'était M. Jumel, ancien maître surveillant, sous-directeur depuis 1831.

(4) Les élèves de troisième année peuvent toutefois obtenir des chambres particulières.

nier terme est l'expulsion de l'École, et qui assurent la fixité du régime, l'observation de la discipline. Sous ce rapport, pas de différence appréciable entre l'École et un simple collège. Cependant, sur deux points, le règlement de 1836 est moins sévère que les précédents : les exercices religieux du dimanche sont réduits à trois quarts d'heure, messe et vêpres se disant de sept heures un quart à huit heures, et rien n'indique qu'il y ait conférence ou instruction ; le temps d'ailleurs ferait défaut. Les sorties sont en même temps réglées avec plus de libéralité. Le statut du 30 mars 1810 (1) avait interdit toute sortie particulière. Le règlement du 14 décembre 1815 (2) porta que les élèves pourraient obtenir des sorties particulières une fois par mois. Celui du 19 décembre 1826 (3), pour l'École préparatoire, en donna deux par mois, le dimanche après vêpres ou le jeudi à dix heures et demie du matin ; le proviseur fixait l'heure de la rentrée. Le règlement de 1836 décide que les élèves pourront sortir une fois par semaine, le dimanche dès neuf heures du matin, et devront être rentrés le même jour à huit heures du soir. Une prolongation de sortie peut être accordée jusqu'à neuf heures du soir, pour des motifs qui sont appréciés par le directeur des études. En note, il est dit que, « pendant la présente année classique (1836-37), il pourra, en outre, être accordé des sorties, le jeudi, depuis une heure jusqu'à cinq heures, sur la demande individuelle de chaque élève, et pour des motifs qu'ils énonceront ». Tout élève rentré avant l'heure doit aller en étude, et ne peut plus sortir sans une autorisation spéciale.

Plusieurs autres actes importants datent aussi des cinq années que M. Cousin resta à la tête de l'École et demeura chargé dans le Conseil royal de tout ce qui la concernait. Les voici par ordre de date. Le 14 décembre 1836, un arrêté fixa les conditions imposées aux élèves lorsqu'ils contractaient l'engagement décennal qui les dispensait du service militaire. Les dix années couraient du jour d'entrée à l'École : les parents ou tuteurs des élèves reçus mineurs et les élèves reçus majeurs, solidairement avec leurs parents, devaient contracter l'obligation de rembourser le prix des trois années de pension, dans le cas où l'engagement décennal ne serait pas rempli par la faute du signataire (4). Ces conditions subsistent toujours.

(1) Art. 47.
(2) Art. 55.
(3) Art. 24.
(4) Depuis 1834, tous les élèves ne jouissaient pas d'une bourse entière ; les derniers classés n'avaient que demi-bourse, et, suivant que le rang montait ou baissait après chaque examen de fin d'année, on pouvait perdre ou gagner une

Le 12 septembre 1837, il fut décidé que désormais nul ne pourrait être nommé maître de conférences à l'École s'il n'était agrégé.

L'année 1838 vit une innovation très importante. On sait déjà que le règlement de 1830 avait prescrit aux élèves de troisième année de s'exercer entre eux à faire la classe, mais qu'en 1834 cet exercice ne fut pas conservé. On le rétablit le 14 août 1838, en lui donnant un caractère vraiment pratique. « Les élèves de troisième année devaient être admis à assister et à participer dans les collèges royaux de Paris, sous la direction des professeurs, aux classes correspondantes aux objets de leurs études et à l'agrégation à laquelle ils se destinaient. » Ces exercices auraient lieu après Pâques, pendant six semaines au moins, huit au plus ; les proviseurs et les professeurs rédigeraient des rapports. On a conservé ce stage dans les lycées, mais en le réduisant à quinze jours.

La longueur du temps pris dans le second semestre par l'enseignement dans les lycées rendit nécessaires quelques modifications au règlement d'études de 1834. Les élèves de troisième année sciences avaient un programme trop chargé pour qu'il pût s'accorder avec ce surcroît d'exercices ; il fallut remanier le règlement des trois années, de manière à leur donner du loisir pendant la dernière, tout en assurant leur préparation à la licence pendant les deux premières. L'arrêté qui y pourvut est du 24 août 1838 : sa disposition la plus importante consiste à avancer d'un an les deux examens de la licence ès sciences mathématiques, si bien que les élèves passeront celui de calcul différentiel et intégral après la première année, comme celui de chimie, et celui de mécanique après la deuxième, comme celui de physique : ils auront ainsi leur double brevet de licence avant la troisième qui restera tout entière pour la préparation spéciale de l'agrégation et les exercices pratiques de l'enseignement. Les choses sont ainsi ordonnées aujourd'hui. Les cours furent naturellement disposés dans un ordre nouveau, conforme à cette règle fondamentale : en première année, une leçon par semaine d'analyse, pendant le premier semestre, et, pendant les deux, une leçon de géométrie descriptive, deux cours de calcul différentiel à la Faculté et deux conférences, deux cours de chimie et deux conférences, une conférence de dessin ; en deuxième année, pendant les deux semestres, deux conférences de botanique et minéralogie, deux

demi-bourse. Aucun texte relatif à cette mesure ne se trouve dans le *Bulletin de l'Université;* la promotion de 1834 est la première où les élèves reçus soient divisés en boursiers et demi-boursiers.

cours, deux conférences et une manipulation de physique, deux cours et deux conférences de mécanique, deux leçons de dessin ; en troisième année, pendant les deux semestres, deux conférences de zoologie, une conférence d'astronomie, une conférence de calcul des probabilités, une manipulation de physique, une de chimie et une leçon de dessin ; pendant le premier semestre seul, une conférence de géologie et une revision des études des années précédentes ; pendant le second, les exercices pratiques propres à préparer à l'agrégation. Les élèves de troisième année pourraient, en outre, avec l'autorisation du directeur, suivre différents cours du Muséum ou du Collège de France, aller étudier dans les bibliothèques publiques et les établissements scientifiques hors de l'École, et prendre part aux herborisations et autres courses d'histoire naturelle, sous la direction de leurs professeurs et maîtres de conférences.

Lorsque M. Cousin fut appelé au ministère, au mois de mars 1840 (1), il choisit pour successeur à l'École M. Dubois membre du Conseil royal de l'instruction publique depuis le mois de mai 1839. Celui-ci resta directeur jusqu'en 1850. Il eut pour directeur des études M. Vacherot, qui avait remplacé M. Viguier, le 4 janvier 1838.

Pendant la courte durée de son ministère, et quelques jours avant d'être remplacé par M. Villemain (2), M. Cousin prit pour l'enseignement des sciences une mesure analogue à celles qui avaient institué des concours particuliers en 1825 pour la philosophie, en 1830 pour l'histoire ; l'agrégation fut enfin partagée en deux : mathématiques ; sciences physiques et naturelles. « L'Université, écrivait-il aux recteurs en leur adressant l'arrêté du Conseil royal du 2 octobre 1840, marche toujours dans la même voie, mais elle y fait un pas de plus ; et ce pas est un progrès véritable, une amélioration considérable de l'enseignement des sciences physiques et naturelles. » La première conséquence de cette mesure fut de changer encore une fois l'ordre des études en troisième année sciences. Le Conseil y pourvut par un second arrêté, daté du même jour : il fut décidé qu'à partir de la rentrée, les élèves de troisième année sciences seraient partagés, d'après leur aptitude particulière, reconnue et constatée par les examens de la deuxième année, en deux divisions ou classes correspondant aux deux ordres d'agrégation. Les deux licences restant

(1) M. Thiers, président du conseil.
(2) M. Guizot, président du conseil.

exigibles pour chacun de ces ordres, il n'y eut rien à modifier dans le règlement qui avait fixé les études des deux premières années, le 25 août 1838. Mais l'importance de la section tout entière fut assez accrue pour qu'il parût nécessaire de lui donner un directeur spécial. M. Hébert, qui remplissait les fonctions de préparateur général, fut chargé de celles de *sous-directeur des études*, et mis à la tête de la section des sciences, le 28 septembre 1841.

C'est là l'innovation la plus importante qui ait signalé la direction Dubois; il y eut sur d'autres points de notables améliorations. Le programme des concours d'admission de 1842, publié le 22 avril, substitua dans les compositions des lettres le thème grec à la version grecque, et introduisit dans l'examen oral des sciences, les éléments de la géométrie descriptive relatifs à la ligne droite et au plan. Ce dernier changement rendait le programme de l'École semblable à celui de l'École polytechnique, permettait de terminer l'étude de la géométrie descriptive dans le premier semestre de la première année, et d'assurer aux élèves de troisième année une conférence de plus par quinzaine, pour les exercer à la parole et à la pratique de l'exposition (1). Outre cette adjonction à l'examen oral, on introduisit encore dans les épreuves d'admission définitive des sciences, une épure et la copie d'une tête au trait (2).

Le 21 novembre 1843, sur la proposition de M. Dubois, le règlement du concours d'admission reçut une modification d'un caractère général, que le directeur avait annoncée dans son discours de rentrée du 2 novembre précédent. « Depuis plusieurs années, avait-il dit, les commissions centrales, le directeur de l'École et le Conseil royal sont frappés des divergences extrêmes que présentent les compositions écrites et les notes des examens subis sur place; d'une part, les examinateurs de chaque académie ont une mesure diverse d'appréciation; là, on note très sévèrement, ailleurs avec indulgence; quand il faut rapprocher tous ces jugements, qui reposent sur des bases si différentes, on se perd en mille calculs tout aussi arbitraires les uns que les autres; les incertitudes sont telles que, faute de mesure commune, on finit par ne tenir aucun compte de ces notes, et, de peur d'être injuste, on statue en réalité sur les compositions seules, en se remettant

(1) Voyez le discours de M. Dubois, à la séance de rentrée du 29 octobre 1842. (*Bulletin de l'Université*, t. XI, 1re partie, p. 14.)

(2) Cette dernière épreuve n'était pas obligatoire.

à l'épreuve de l'examen oral définitif subi par tous à Paris devant la commission unique et souveraine qui, pour chaque spécialité, prononce l'admission. » En conséquence, les examens oraux d'admissibilité passés devant les recteurs, et dont ceux-ci envoyaient les notes à l'École avec les compositions écrites, furent supprimés. Le concours se trouva ainsi réglé définitivement tel que nous le voyons aujourd'hui.

Dans les études mêmes, outre les changements déjà signalés, l'enseignement du français en première année lettres, celui des langues vivantes et celui de la grammaire furent fortifiés. Le français en première année était, d'après le règlement de 1834, enseigné par le maître de conférences de latin; en réalité, il n'était pas enseigné du tout, ou, du moins, les exercices faisaient défaut. Dès 1839, M. Cousin, pour remédier au mal, avait chargé M. Havet de donner chaque semaine une conférence supplémentaire de critique et de composition française. En 1840, M. Dubois lui demanda une leçon de plus, et, lorsque M. Havet eut reçu en seconde année la chaire d'histoire de la littérature grecque, celle de langue et littérature française en première année fut confiée à M. Jacquinet, le 15 octobre 1842; il en devint titulaire le 1er octobre 1846.

On se rappelle que le règlement de 1834 avait créé pour les langues vivantes des conférences libres, où les élèves qui en étaient capables servaient de maîtres à leurs camarades. « L'enseignement, ainsi livré à l'inexpérience et sans autorité, demeurait à peu près stérile, surtout pour l'allemand (1). » Une chaire d'allemand fut créée pour M. Régnier, le 28 septembre 1841; le 18 novembre 1845, une conférence supplémentaire d'anglais fut confiée à M. Churchill, et la chaire définitivement établie pour lui, le 1er octobre 1846.

Enfin, M. Dubois avait été frappé des inconvénients de l'arrêté du 17 juin 1834, qui supprimait la seconde année pour les élèves destinés à l'agrégation de grammaire. Pour relever à la fois la section de grammaire et les études philologiques, il fit rendre par le Conseil royal l'arrêté du 21 novembre 1843, qui confirmait l'article 1 du règlement du 18 février 1834, fixant à trois années pour tous les élèves la durée du cours d'études, et ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant : « Ceux des élèves qui seront jugés propres à l'enseignement de la grammaire, seront réunis dans une conférence spéciale, où ils recevront pendant deux années

(1) Discours de rentrée de M. Dubois en 1842 (*déjà cité*).

l'enseignement spécifié au premier paragraphe de l'article 16 (1). »

Ainsi le régime de l'École s'affermissait par des perfectionnements successifs. En même temps elle prenait le nom qu'elle devait définitivement garder d'École normale *supérieure*. Le dernier ministre de l'instruction publique sous Louis-Philippe, M. de Salvandy avait eu la pensée de créer des écoles préparatoires pour constituer le corps des maîtres d'étude et celui des régents des collèges communaux; l'École normale donnait des professeurs aux collèges royaux, les écoles normales primaires des instituteurs aux villes et aux campagnes : il s'agissait de ne plus se fier au hasard pour trouver des régents aux trois cents collèges communaux, et des maîtres d'étude à ces mêmes établissements et aux cinquante collèges royaux. M. de Salvandy fit rendre au roi l'ordonnance du 6 décembre 1845, qui prescrivait l'établissement d' « *écoles normales secondaires* destinées à pourvoir les collèges royaux de maîtres d'étude et de maîtres élémentaires, et les collèges communaux de maîtres d'étude et de régents ». L'article 1er ajoutait : « L'École normale qui forme des professeurs pour les collèges royaux et pour les Facultés, prendra le titre d'*École normale supérieure* ». C'est tout ce qui est resté de l'ordonnance (2).

Ce nom d'École normale supérieure fut inscrit sur la porte des bâtiments nouveaux où l'École fut installée en 1847. Les divers documents législatifs qui les concernent nous apprennent que, dès 1835, le gouvernement, en présentant aux Chambres le budget de 1836, avait signalé le mauvais état des locaux du Plessis, et indiqué qu'il serait bientôt nécessaire de construire un nouvel édifice mieux approprié aux besoins de l'École, mieux disposé tant pour l'enseignement que pour la santé des élèves et la discipline (3). En 1838 et en 1839, le ministère de l'instruction publique négocia à ce sujet avec celui des travaux publics,

(1) Art. 16. — L'enseignement de la troisième année comprend : 1° Un cours correspondant aux classes de grammaire des collèges.

(2) Les écoles normales secondaires devaient, si l'on en juge par la lettre du ministre au roi qui précède l'ordonnance, être surtout des écoles de pédagogie. M. de Salvandy exprimait en même temps le désir d'introduire l'enseignement de cette science à l'École normale : « Des maîtres, écrivait-il, tels que ceux que forme l'École normale, peuvent-ils ignorer les méthodes accréditées qui ont prévalu en divers temps, les auteurs consacrés qui ont écrit sur ces matières? Une science qui comprend tant d'études et tant de devoirs mérite un enseignement spécial. » Le 4 janvier 1848 une conférence supplémentaire de pédagogie fut confiée à M. Thurot. L'Assemblée nationale la raya du budget de l'École pour 1849.

(3) Rapport de la commission à la Chambre des députés, présenté dans la séance du 18 janvier 1841.

choisit l'emplacement de la rue d'Ulm, fit dresser les plans, indiqua les ressources spéciales dont il voulait disposer au nom de l'Université, pour faciliter et compenser en partie la subvention qui serait demandée au Trésor public (1). Dans le rapport au roi sur le budget de 1840, rapport daté du 31 décembre 1838, il est dit que « l'École normale attend pour demeure un édifice convenable dont les plans sont faits, et dont les fonds doivent être demandés au début de la session (1839) ». Mais le projet de loi ne fut arrêté définitivement que sous le court ministère de M. Cousin, et présenté par M. Villemain, le 26 décembre 1840. Il était tout à fait impossible d'installer au Plessis les services de la troisième année des sciences, tels que les exigeait le dédoublement de l'agrégation. Le local n'était pas seulement trop étroit, il menaçait ruine : déjà les architectes de la ville, chargés d'inspecter les bâtiments qui bordent la voie publique, avaient rédigé un rapport au préfet de police, et celui-ci avait fait sommation de détruire les parties qui présentaient quelques dangers pour la sécurité des passants. Voici comment l'exposé des motifs de la loi de reconstruction, présentée à la Chambre des députés, dépeint le collège du Plessis : « Depuis plusieurs années, il a été constaté que les parties consacrées à l'enseignement sont insuffisantes, que d'ailleurs les constructions tombent en ruine et sont partout étayées, tant est grande la crainte d'un écroulement immédiat; les logements des élèves sont humides et malsains ; quelques-uns sont placés au-dessus, d'autres au-dessous de certains services accessoires du collège Louis-le-Grand, dont quelques bâtiments ont des vues droites sur la cour de l'École normale. » La loi de reconstruction fut votée par la Chambre des députés, le 4 février 1841. M. Villemain la présenta à celle des pairs le 11; le 5 mars, M. Cousin déposa son rapport, et le 9, le texte fut adopté définitivement. La date inscrite sur la porte de l'École est le 24 avril, jour de la promulgation. Les dépenses prévues pour l'achat du terrain, la construction et le mobilier s'élevaient à 1,978,000 francs: plus de 1,300,000 furent fournis par les bénéfices que l'Université avait réalisés avant l'année 1835, où elle cessa d'avoir ses finances à part, et où ses recettes et ses dépenses furent pour la première fois inscrites au budget général de l'État. L'inauguration solennelle des nouveaux bâtiments eut lieu dans la séance de rentrée du 4 novembre 1847 : M. Dubois y retraça

(1) Exposé des motifs présenté par M. Villemain à la Chambre des pairs, le 11 février 1841.

dans son discours l'histoire sommaire des destinées de l'École.

Au moment même où allait finir le règne de Louis-Philippe, on pouvait dire qu'elle lui devait tout ce qu'elle était; pas un moment on n'avait cessé d'améliorer son organisation : elle venait enfin de recevoir, avec son nom et son installation nouvelle, la physionomie qu'elle a définitivement conservée en dépit de tous les évènements.

## VII

### L'ÉCOLE NORMALE DE 1848 A 1856

Avant l'élection du prince Bonaparte à la présidence de la République, rien d'essentiel ne fut changé dans l'École. Le 24 avril 1848, M. Carnot, ministre de l'instruction publique, donna aux élèves un costume militaire assez étrange (1); le 4 août suivant, un décret de l'Assemblée nationale remplaça les demi-bourses par des bourses entières : c'était d'ailleurs la règle ordinaire, qu'aucun texte précis n'avait abolie, mais dont on ne tenait plus compte depuis 1834 dans les lois de finances annuelles, afin d'entretenir l'émulation entre les élèves.

Le premier évènement qui, dans l'ensemble de la réaction religieuse favorisée par le futur empereur, fit prévoir des jours rigoureux pour l'École, fut le remplacement de M. Dubois. Dans le courant de 1850, on le mit en demeure de choisir entre ses fonctions de directeur et celles de conseiller de l'Université (2); il se démit des premières, et fut remplacé, le 29 juillet 1850, par M. Michelle, recteur de l'Académie de Besançon. Le nouveau directeur eut le rang d'inspecteur général; l'École cessa d'être représentée au conseil.

Puis survinrent les dissentiments publics entre l'aumônier, M. Gratry, et le directeur des études, M. Vacherot. Celui-ci fut mis en disponibilité le 29 juin 1851. Le directeur le remplaça lui-même jusqu'à nouvel ordre.

Ce fut bientôt le tour de M. Jules Simon, dont la conférence fut suspendue le 19 décembre 1851; on le considéra comme démissionnaire après son refus de serment, le 18 avril 1852.

Ces diverses mesures n'atteignaient que les personnes; elles

(1) Le costume civil fut rétabli l'année suivante (22 octobre 1849).

(2) Notice nécrologique lue par M. Vacherot à l'Association des anciens élèves de l'École normale (1875).

préludaient à celles qui frappèrent l'Université tout entière et l'École. Le nom de M. Fortoul y est resté attaché (1). Le 10 avril 1852 fut publié le décret qui établissait un nouveau régime d'études secondaires (2) et supérieures : une lettre du ministre au président de la République le précédait et l'expliquait. M. Fortoul y exposait que les méthodes d'éducation suivies jusqu'alors avaient produit « trop d'esprits stériles et dangereux » ; pour « couper dans sa racine un mal qui avait compromis l'enseignement public et excité les justes alarmes des familles », il fallait, d'après lui, écarter de l'enseignement secondaire « les discussions historiques et philosophiques, qui conviennent peu à des enfants, lorsque l'intelligence n'est pas encore formée, recherches intempestives ne produisant que la vanité et le doute ». On se bornerait, dans la dernière année d'études, « à compléter, en les couronnant, les études scientifiques et les études littéraires : *l'art de penser* serait enseigné d'après les principes consacrés par les méditations de tous les grands esprits qui ont décrit et réglé la marche de l'intelligence humaine. » En même temps que l'enseignement du lycée, il fallait modifier dans le même but celui de l'École normale et les épreuves de l'agrégation, indispensables au recrutement du professorat. « Les dispositions proposées, disait la lettre de M. Fortoul, auront pour conséquence de faire de *modestes professeurs,* et non pas des rhéteurs, plus habiles à creuser des problèmes insolubles et périlleux qu'à transmettre des connaissances pratiques. Il faut que les maîtres, appelés à l'honneur d'enseigner au nom de l'État, apprennent par un *pénible noviciat* à s'oublier pour leurs élèves, et à ne placer leur gloire que dans le progrès des enfants qui leur sont confiés. » Voici les articles du décret inspiré par cet esprit, qui concernent l'École normale et l'agrégation.

Art. 5. — L'École normale supérieure prépare aux grades de licencié ès lettres, de licencié ès sciences, et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire.

Cette École est essentiellement littéraire et scientifique ; la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences.

Les élèves de l'École normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie*, seront chargés de cours dans les lycées.

(1) Un des prédécesseurs de M. Fortoul, M. de Parieu, avait, par un arrêté du 7 décembre 1850, fixé à 18 et 24 ans, au lieu de 17 et 23, les limites d'âge imposées aux candidats à l'Ecole.

(2) C'est le régime connu sous le nom de *bifurcation*.

Art. 6. — Pour obtenir le titre de proviseur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

Art. 7. — Il y a deux sortes d'agrégation : l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans, et être pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et de deux au moins des trois diplômes de licencié ès sciences.

Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle.

Les trois années passées à l'École normale seront comptées pour deux années de classe ; il en sera de même du diplôme de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences.

Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires, et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement (1).

Toutes les décisions propres à assurer l'exécution de ces trois articles furent très rapidement prises : le 14 avril parut un arrêté d'après lequel « les élèves de l'École normale supérieure, qui termineraient leurs cours d'études à la fin de l'année classique courante, ne pourraient être employés dans les lycées ou les collèges qu'après avoir subi avec succès, devant une commission d'inspecteurs généraux, un examen destiné à constater s'ils remplissaient les conditions morales et scolaires exigées pour les fonctions de l'enseignement ». Un autre arrêté, du 27 juillet suivant, fixa la composition de la commission des sciences et de celle des lettres et le programme de l'examen. Il devait porter sur toutes les matières enseignées pendant l'année, et consister en trois séries d'épreuves. Les épreuves écrites se composeraient, pour les lettres, d'un thème grec, d'un thème latin, d'une composition latine, d'une composition française et d'une pièce de vers latins; pour les sciences, de compositions de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire naturelle. Viendraient ensuite les explications d'auteurs et les interrogations; enfin, les élèves feraient, après une préparation de vingt-quatre heures, une leçon sur l'une des matières de l'enseignement littéraire ou scientifique des lycées. Aux notes de ces diverses épreuves les commissions joindraient les renseignements fournis par le directeur sur la conduite, l'application, le caractère des candidats, leur aptitude

(1) Les divers concours d'agrégation qui devaient s'ouvrir le 20 août 1852 furent supprimés par un arrêté du 14 avril.

au professorat, et, d'après tout cela, elles dresseraient par ordre de mérite la liste de ceux qu'elles jugeraient dignes d'être employés dans les lycées ou collèges. Les mêmes commissions furent chargées des examens de passage et de classement après la première et la seconde année, et des concours d'entrée, dont les maîtres de conférences cessèrent ainsi d'avoir la direction.

Avant la rentrée de 1852, le nouveau règlement d'études fut arrêté, ainsi que les programmes détaillés des cours (15 *septembre* 1852). Pour la section des lettres, les études de première année devaient être une revision approfondie et un « premier développement de celles des lycées en vue des examens de licence ». En seconde année seulement, on achevait de préparer la licence, et l'on était renvoyé si l'on échouait à l'examen. La troisième année complétait les connaissances acquises « en insistant dans l'intérieur de l'École sur tous les détails de pratique propres à former des élèves à l'art d'enseigner, et en y ajoutant au dehors l'exercice même de l'enseignement (1) ». L'enseignement de la première année comprenait trois leçons de langue et littérature grecques, trois de latines, une de françaises, une d'histoire ancienne, une de philosophie, une de langues vivantes. En seconde année, les élèves devaient suivre le cours d'éloquence ou celui de poésie latine, et le cours de littérature grecque de la Faculté; à l'intérieur, il y aurait huit leçons par semaine, deux de grec, deux de latin, une de français, une d'histoire du moyen âge et des temps modernes, une de philosophie, une de langues vivantes. En troisième année, les élèves suivraient un cours de plus à la Faculté, celui de poésie ou celui d'éloquence française; ils n'auraient plus qu'une leçon de grec et une de latin à l'École; le cours d'histoire traiterait de l'histoire de France; pour le reste, comme en deuxième année. L'ensemble du système supprimait huit maîtres de conférences sur dix-neuf. Si l'on songe à l'abaissement prémédité des études dans les lycées, au caractère nouveau de l'examen de sortie de l'École, à la longueur de la préparation à la licence, à l'absence de toute préparation à l'agrégation, au petit nombre des cours de français, d'histoire ou de philosophie, on ne peut s'empêcher de reconnaître que M. Fortoul en voulait au moins autant aux études élevées qu'à l'École. Les personnes mêmes qui le défendent ne trouvent guère à louer dans son règlement que l'importance donnée aux études gram-

(1) Les articles 13 et 11 maintenaient le stage dans les lycées de Paris, après les vacances de Pâques, en le réduisant à un mois.

maticales (1). En somme les trois années de la section des lettres devenaient trois rhétoriques successives. Ni les études d'histoire, ni celles de philosophie ne recevaient de sanction. Les premières n'étaient que des révisions rapides : en une quarantaine de leçons on parcourait toute l'histoire ancienne depuis l'ancienne Égypte, jusqu'à la mort de Théodose ; puis les quatorze siècles compris entre 395 et 1815 ; puis l'histoire de France tout entière. En philosophie, on revisait le cours de logique des lycées : « On devait s'abstenir de toute recherche de pure érudition et de curiosité sans résultat ; on n'insisterait que sur les époques *classiques*, sur les doctrines les plus solides, les plus durables et les *plus approuvées* (2). » Presque tout le temps restait donc pour le grec et le latin ; c'étaient des travaux purement mécaniques comme ceux du lycée, thèmes, versions, vers, narrations, discours, une préparation mesquine de la licence ou de l'examen de sortie.

L'école scientifique fut beaucoup moins éprouvée que celle des lettres par le règlement de M. Fortoul. Cela se comprend. Le système de la bifurcation établi par le décret du 10 avril avait accru dans les lycées la place de l'enseignement scientifique, en cherchant à déterminer de bonne heure les vocations. Les deux premières années de l'École restèrent, comme par le passé, consacrées à la préparation des deux licences physique et mathématique. En troisième, quoique l'agrégation ait été ramenée à l'unité, comme l'École n'y préparait pas, les élèves restèrent divisés : on ajouta même une troisième section, celle d'histoire naturelle, et ceux qui en faisaient partie durent subir en sortant les examens de licence ès sciences naturelles. Les cadres, au moins, restèrent intacts. Quant aux études mêmes, quoique moins suspectes que celles des lettres, elles ne laissaient pas cependant que d'inspirer une certaine défiance, surtout les mathématiques, si l'on en juge par divers passages du rapport de la commission mixte instituée le 7 juin 1852 pour préparer les programmes du nouvel enseignement scientifique des lycées. « Quelques géomètres, écrivait-elle le 23 juillet, veulent que l'intelligence des élèves soit obligée de déduire toutes les vérités de leurs principes les plus abstraits, et qu'elle s'assouplisse par cette gymnastique qui la rend à la fois plus subtile et plus féconde en ressources pour l'argumentation. Cette méthode réussit à quelques esprits rares, mais elle décourage le plus grand nombre ; elle inspire un *orgueil*

(1) Voir C. Jourdain, *Rapport sur l'organisation et les progrès de l'instruction publique* (1867) pp. 80 et 81.

(2) Programme d'enseignement (*Cours de philosophie en deuxième année*).

d'autant plus *dangereux* à ceux qu'elle n'arrête pas, qu'elle les frappe presque toujours de stérilité sous le rapport de l'invention ; elle fait naître chez la plupart des élèves une foule d'idées fausses, ou, du moins, elle les dispose à en devenir les victimes. » Il s'agissait, avant tout, de ne pas « altérer dans les masses », par un enseignement de ce genre, « ce bon sens droit et sûr, qui vit des choses communes, cette raison sage et modérée qui répugne aux chimères ». Pour la cosmographie en particulier, la commission s'élevait contre les professeurs qui exposaient « quelques-unes des méthodes de calcul applicables à la détermination des astres ou aux lois des phénomènes célestes. » Elle proposait un enseignement purement descriptif : « Le ciel étoilé, la terre, le soleil, la lune, les planètes, les comètes, les marées ; telle est la table des matières du cours. Son énoncé suffit pour élever l'âme et pour l'ouvrir à la contemplation de l'univers. Que le professeur s'attache à exposer d'abord, sur chacun de ces grands objets, tout ce qui peut se traduire en langage ordinaire. Qu'il emploie pour ses *rares démonstrations* une géométrie très simple. Le cours de cosmographie, ainsi raconté, n'en aura que mieux révélé aux élèves ces splendeurs des cieux, ces profondeurs, ces immensités de l'univers qui, donnant à la fois à l'homme le vrai sentiment de sa petitesse matérielle et de sa grandeur morale, reportent si naturellement sa pensée vers le Créateur. » Ce souci du borné et du banal dans l'enseignement des lycées aurait certainement atteint la préparation même des professeurs dans l'École normale, sans les nombreux examens que, par une chance meilleure que celle de leurs camarades littéraires, il leur restait à subir devant la Faculté. Ce qui est certain néanmoins, c'est qu'en abaissant volontairement le niveau du baccalauréat ès sciences, en imposant *un enseignement limité*, la commission ne préparait pas à l'École de bien forts candidats. Ce n'était pas d'ailleurs son but : elle voulait, « à la place de ces bacheliers sans carrière que leur impuissance aigrit, solliciteurs nés de toutes les fonctions publiques, faits pour troubler l'État par leurs prétentions, faire sortir des lycées des générations vigoureusement préparées aux luttes de la production ». Elle ajoutait, il est vrai, « qu'une cinquième année d'études, accomplie dans les classes de mathématiques spéciales, centralisées dans quelques lycées, choisis de manière à satisfaire à la fois aux intérêts de l'administration et à ceux des familles, viendrait compléter la préparation des candidats pour l'École polytechnique et l'École normale. » Mais elle promettait en même temps « que les programmes de ces classes seraient simplifiés ».

Le règlement du 15 septembre 1852, après avoir déterminé le régime d'études et les examens extérieurs auxquels elles préparaient, confirmait et complétait l'arrêté du 24 juillet sur les examens intérieurs de passage ou de sortie. Ils se composaient pour les trois années des lettres des compositions et des explications d'auteurs déjà énumérées; on y ajoutait un quart d'heure d'interrogation sur l'histoire, la philosophie, l'allemand ou l'anglais. Les élèves de troisième année devaient faire en outre une leçon. Dans la section des sciences, les examens restaient, pour les deux premières années, tels qu'ils avaient été prescrits au mois de juillet pour la troisième. Dans cette dernière, l'établissement des trois divisions nécessitait des changements : les mathématiciens feraient une ou deux compositions et une leçon de mathématiques; les physiciens, une composition et une leçon de physique, autant pour la chimie; les naturalistes, deux ou trois compositions, et une ou deux leçons. Les commissions resteraient composées d'inspecteurs généraux ; le directeur serait adjoint à toutes, les directeurs d'études, chacun à celle de sa section.

Le régime nouveau, conforme à celui de tout l'enseignement secondaire, était donc fixé lorsque l'empire fut rétabli, le 2 décembre 1852. Le 5, M. Fortoul, voulant que la réforme de l'École fût soumise à un contrôle rigoureux qui lui permît de porter tous ses fruits, institua deux délégués du ministre de l'instruction publique, chargés de la haute surveillance, au point de vue de l'enseignement, de la discipline, de l'hygiène et de l'administration économique. MM. Le Verrier et Ravaisson furent choisis : ils devaient rendre compte, une fois au moins la semaine, soit verbalement, soit par écrit, des résultats de leur mission. Par eux le gouvernement se trouva en relations constantes avec l'École, et, un an après, le ministre croyait pouvoir se porter garant de celle-ci auprès de l'Empereur, dans le rapport général qu'il lui adressa le 19 septembre 1853, sur la situation de l'instruction publique depuis le 2 décembre 1851.

Mais si la nouvelle École suffisait pour assurer le recrutement des professeurs des lycées (1), elle n'en préparait plus aucun pour l'enseignement supérieur. Dans le décret sur la réorganisation des grandes académies, du 22 août 1854, M. Fortoul institua, pour remédier à cet inconvénient, « une division spéciale d'élèves choi-

(1) Ceci même n'était point entièrement vrai; M. Jourdain, dans le *Rappor* déjà cité, dit que plus d'une fois on fut embarrassé de pourvoir aux vacances survenues dans l'enseignement historique et philosophique des lycées et des collèges (p. 81).

sis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui auraient terminé le cours triennal. Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se prépareraient, soit dans l'intérieur de l'École, soit près des grandes Écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences, et à l'enseignement supérieur. » On profita de cette mesure, qui accroissait en effet l'importance de l'École, pour prendre avec plus de soin que jamais des informations sur les candidats (1). Afin de faciliter les études à ceux des élèves de quatrième année qui s'occuperaient de physique et de chimie, le ministre décida, le 22 février 1855, que le laboratoire de recherches de la Faculté des sciences de Paris serait installé à l'École normale. Le 22 décembre de la même année, il arrêta l'organisation de la division supérieure décrétée depuis plus d'un an, et, du même coup, détruisit en partie l'article 7 du décret du 10 avril 1852 (2), qui imposait aux élèves de l'École un stage de trois années de professorat avant qu'ils pussent se présenter à l'agrégation. Désormais, les commissions d'examens de sortie en désigneraient un certain nombre qu'on autoriserait à se présenter immédiatement aux épreuves de l'agrégation des lycées. Ceux qui les subiraient avec succès ne recevraient qu'un certificat d'aptitude à l'agrégation. Les uns deviendraient professeurs et feraient leur stage de trois années avant d'obtenir leur nomination définitive d'agrégé. Les autres entreraient dans la division supérieure qui se composerait de douze élèves au plus, six pour les sciences et six pour les lettres. Les sciences comprendraient trois sections : mathématiques, physique, histoire naturelle; les lettres se partageraient en littérature, histoire et philosophie. La durée des études serait de deux années. A la fin de chaque semestre, les élèves exposeraient à une commission spéciale l'état de leurs travaux, et le ministre pourrait les exclure sur un rapport défavorable. Logés et nourris à l'École, ils recevraient 600 francs de traitement par an; ceux qui seraient détachés hors de l'École, autorisés à voyager ou à faire des recherches à l'étranger, recevraient 100 francs par mois, sans compter les frais extraordinaires de route et de séjour nécessités par les missions dont ils seraient chargés. Chacun d'eux pourrait être placé sous le patronage spécial d'un maître choisi par le ministre parmi les inspecteurs généraux du haut enseignement, les membres de l'Institut, les professeurs du Collège de

(1) *Circulaire du* 16 *février* 1855.
(2) Voir p. 53.

France, du Muséum d'histoire naturelle et des Facultés. Pour les élèves reçus docteurs à l'issue de la cinquième année, le séjour dans la division supérieure équivaudrait au stage nécessaire avant d'obtenir la nomination définitive d'agrégé. Ceux qui ne seraient pas reçus docteurs en auraient un de deux années à faire dans les lycées. Ceux qui, pour un motif quelconque, quitteraient l'École pendant la quatrième ou la cinquième année, en auraient un de trois. Le cas était prévu où l'importance des travaux entrepris ferait juger nécessaire une prolongation de séjour dans la division supérieure. Enfin, il était convenu que pendant deux ans on pourrait y recevoir transitoirement, sur la présentation du Comité des inspecteurs généraux du haut enseignement, d'anciens élèves de l'École déjà employés dans les lycées, pourvu qu'ils fussent en possession du titre d'agrégé.

L'examen des listes d'agrégés de 1856 montre que cinq élèves sortants de l'École se présentèrent et réussirent aux examens de l'agrégation des lettres (1); on leur donna le certificat d'aptitude. De plus, la mesure dont ils avaient bénéficié eut un effet rétroactif dont profitèrent plusieurs de leurs anciens camarades sortis depuis un an seulement ou deux. Un élève de la promotion de 1852 (2) obtint le certificat pour les sciences, deux pour les lettres (3). Un élève de la promotion de 1851 l'obtint pour les lettres (4). En ce qui concernait la division supérieure, l'arrêté de décembre 1855 fut également observé en 1856 et 1857; le 9 octobre, MM. de Suckau et Goumy furent nommés dans la section de littérature; M. Pigeonneau, dans celle d'histoire; M. Lachelier, dans celle de philosophie; M. de Saint-Loup, dans celle des sciences mathématiques; M. Terquem, dans celle des sciences physiques et naturelles. En 1857, MM. Gindre de Mancy, Bréal et Valatour obtinrent le même privilège. Leurs noms sont intéressants à connaître, parce qu'ils n'eurent pas de successeurs : l'institution disparut après eux. M. Rouland avait été nommé ministre après la mort de M. Fortoul, le 13 août 1856, et la réaction contre le système imaginé par ce ministre commença aussitôt; elle devait rendre inutiles les mesures qu'il avait prises sur la fin de sa carrière pour relever l'École après l'avoir abaissée, et ramener peu à peu celle-ci à l'état où elle se trouvait en 1848.

(1) MM. Pigeonneau, Jacob, Labbé, Gindre de Mancy, Jacquet.
(2) M. de Saint-Loup.
(3) MM. Goumy et Bréal.
(4) M. Lachelier.

## VIII

### L'ÉCOLE NORMALE DEPUIS 1856

Avant que les concours de l'agrégation s'ouvrissent pour la première fois sous son ministère, M. Rouland trouva qu'on « avait dépassé le but (1) » en imposant aux élèves le stage de trois ans, entre leur sortie et le concours, que cette mesure pouvait rendre le recrutement de l'École plus difficile, y portait le découragement, et abaissait annuellement le niveau des épreuves de l'agrégation. Par un décret du 17 juillet 1857, il le réduisit à un an, en renouvelant l'autorisation que l'arrêté du 22 décembre 1855 avait donné aux commissions d'examen de désigner un certain nombre d'élèves qui pourraient se présenter aux concours sans délai, mais ne recevraient pas le titre même d'agrégé avant vingt-cinq ans révolus.

Comme la nomination de M. Michelle à la direction avait annoncé les mesures hostiles, sa retraite, le 17 octobre 1857, annonça les mesures favorables. M. Nisard le remplaça ; M. Jacquinet resta directeur des études littéraires ; M. Pasteur fut nommé, le 22 octobre, directeur des études scientifiques et administrateur de l'École : la surveillance du régime économique et hygiénique et le soin de la discipline générale, les rapports sur les crédits extraordinaires, les relations avec les familles et les établissements scientifiques ou littéraires fréquentés par les élèves, lui furent attribués par un arrêté du 28 octobre 1857.

*L'inspecteur général chargé de la haute direction* devait correspondre avec le ministre, donner son avis sur le choix des fonctionnaires, présider la commission des examens de sortie et des examens d'entrée, réunir toutes les semaines l'administrateur directeur des études scientifiques et le directeur des études littéraires pour rédiger un rapport qui serait transmis au ministre.

Le sens de ces changements dans la direction fut expliqué par M. Rouland, dans une circulaire aux recteurs, du 18 janvier 1858. « Après de douloureuses épreuves, disait-il, l'Université est raffermie sur ses bases. » Il prorogeait d'un mois le délai d'inscription des candidats à l'École, et recommandait aux recteurs de « recourir à la plus large publicité, de provoquer au besoin, en

(1) *Rapport à l'empereur* précédant le décret.

s'aidant de l'influence des proviseurs, les candidatures qui paraîtraient profitables à l'Université. »

A l'intérieur de l'École, un règlement de discipline moins sévère fut rédigé par la nouvelle administration.

En même temps que le régime devenait plus doux, l'enseignement devenait plus libéral. Le 26 juin 1858, celui de l'histoire fut partagé entre deux maîtres de conférences, tenus de faire chacun trois leçons par semaine. Le 17 juillet, l'agrégation des sciences fut divisée, et le double concours pour les mathématiques et pour les sciences physiques et naturelles ouvert cette année même. Des élèves de l'École prirent part à l'un à l'autre.

Au reste, le ministre ne se contentait pas de ce qu'il avait fait l'année précédente en autorisant le sixième des élèves de troisième année à aborder sans délai les différents concours d'agrégation ; le 20 juillet 1858, sur les observations de l'administration nouvelle de l'École, il jugea cette mesure transitoire trop étroite, injuste pour les aspirants et dommageable pour le recrutement rapide du professorat (1) et fit décréter que la commission des examens de sortie désignerait tous ceux qu'elle jugerait dignes et capables. Ceux qui ne seraient pas désignés resteraient assujettis à l'obligation d'une année de stage. Le titre même d'agrégé restait comme avant réservé jusqu'à la vingt-cinquième année accomplie.

L'année scolaire 1858-1859 vit continuer ce mouvement réformateur. Sur un rapport de M. Nisard, cinq places d'agrégés préparateurs furent créées auprès de la section des sciences, par arrêté du 8 novembre 1858. Cela remplaçait la section supérieure car elles étaient réservées à des normaliens (2).

L'agrégation de grammaire avait été rétablie en 1857 par M. Rouland qui la destinait surtout aux maîtres répétiteurs des lycées (3). M. Nisard fit instituer, en troisième année lettres, une division de grammaire (10 *novembre* 1858).

Enfin, une mesure plus importante encore, parce qu'elle restituait implicitement la seconde année lettres au travail libre et personnel, fut l'arrêté du 17 janvier 1859, qui plaça à la fin de la première les examens de la licence.

En 1860, le 11 juillet, l'agrégation d'histoire et de géographie fut rétablie. Comme celle de grammaire, elle rendit nécessaire une nouvelle division de la troisième année lettres. Dès lors il ne

(1) *Rapport à l'empereur* précédant le décret.

(2) Il y avait déjà des préparateurs à l'École, mais ils n'étaient point nécessairement agrégés et normaliens.

(3) *Rapport à l'empereur* précédant le décret du 14 juillet 1857.

manquait plus que celle de philosophie, pour que les cadres de l'École eussent été peu à peu ramenés à l'état où ils se trouvaient avant 1852.

En même temps, les examens intérieurs qui, depuis cette date, avaient pris tant d'importance dans la section des lettres, devaient naturellement en perdre après la division des agrégations et la restitution de la licence à la première année. Ils ne restèrent intacts que pour la deuxième année. En première, un arrêté du 16 juillet 1860 les limita à des interrogations sur les cours d'histoire, de philosophie et de langues vivantes; en troisième, il ne laissa subsister qu'une composition écrite et une leçon analogues à celles de l'agrégation.

Ainsi M. Rouland, sans prendre aucune mesure d'un caractère général, effaça de l'École presque toutes les traces du ministère Fortoul. La dernière marque de sollicitude qu'il lui donna, avant sa retraite, fut l'arrêté du 12 mai 1863. Sur le rapport de M. Nisard, considérant qu'en fixant au 15 octobre les examens oraux, le règlement de 1850 privait les candidats admissibles du repos des vacances, il transporta les compositions écrites du commencement d'août à celui de juillet, et les examens oraux au 5 août.

Le ministère de M. Duruy ne fut pas moins favorable à l'École que celui de M. Rouland. Nommé le 23 juin 1863, son premier acte, daté du 29, fut de rendre à la classe de logique des lycées, le nom de *classe de philosophie,* et d'en rétablir l'agrégation. La classe devint obligatoire pour les candidats (*arrêté du* 23 *novembre* 1863); l'agrégation acheva de diviser la troisième année lettres comme elle l'était onze ans auparavant.

Le 7 février 1865, M. Duruy remania encore les examens intérieurs, qui faisaient pour la plupart double emploi avec les épreuves de licence et d'agrégation. Il institua des examens semestriels dans la semaine précédant les vacances de Pâques : ces examens, qui comprenaient des compositions écrites, des interrogations et des corrections de devoirs de lycées, devaient porter sur toutes les matières enseignées depuis la rentrée (1).

Les examens de fin d'année ne demeuraient complets que pour les élèves de deuxième année lettres, qui n'avaient à subir aucune épreuve au dehors. En première année lettres et dans les deux premières années sciences, ils ne devaient porter que sur les matières non inscrites dans les programmes des licences, langues

(1) L'année suivante, M. Duruy plaça les compositions écrites à la fin de juin. Elles y sont restées depuis.

vivantes, philosophie, histoire, botanique, zoologie et géologie. A la fin de la troisième année, on considérait que les épreuves de l'agrégation rendaient superflue toute autre sanction des études.

Les dernières mesures prises à l'égard de l'École par M. Duruy, pendant la direction de M. Nisard, sont la suppression des maîtres surveillants, avant la rentrée de 1866, et l'ouverture des cours de troisième année à des élèves externes maîtres répétiteurs des lycées de Paris, candidats à l'agrégation (22 *mars* 1866). Ni l'une, ni l'autre ne durèrent; la dernière n'eut pas les bons résultats qu'on en attendait : combattue par MM. Nisard, Pasteur et Jacquinet avant qu'elle eût été prise, M. Bouillier en réclama la suppression, et M. Bersot l'obtint en 1871. Quant à la première, on avait espéré qu'en donnant plus de liberté aux élèves, elle accroîtrait le sentiment de leur responsabilité; malheureusement son application coïncida avec la manifestation politique qui fit licencier l'École, le 10 juillet 1867; les maîtres surveillants furent rétablis l'année suivante.

L'histoire du licenciement n'est pas du ressort de cette notice; on doit dire seulement qu'il occasionna la retraite de MM. Nisard, Pasteur et Jacquinet. La nouvelle administration, nommée le 16 octobre 1867, fut composée de M. Bouillier, directeur, et de M. Bertin, sous-directeur, chargé plus spécialement des sections scientifiques. Le règlement de discipline intérieure qu'elle adopta était à peu de chose près le même que celui de M. Nisard. On y remarque que l'heure du lever est ramenée à 6 heures au lieu de 5 pendant l'hiver; un article nouveau, motivé par les évènements qui avaient fait licencier les élèves, leur interdit de faire collectivement ou au nom de l'École, aucune lettre, démarche ou souscription, sans l'autorisation du directeur.

Dans les études, il ne survint, jusqu'en 1870, aucun changement important; mais les rapports de l'École avec la licence et l'agrégation furent modifiés. L'arrêté du 18 janvier 1859, en plaçant pour les élèves des lettres les épreuves des licences à la fin de la première année, n'exigeait cependant pas qu'ils y réussissent avant la fin de la seconde. Pour débarrasser celle-ci plus complètement encore de tout autre souci que celui du travail personnel, un arrêté du 15 février 1869 décida que, à moins d'être classé dans les trois premiers de sa section, d'après l'ensemble des études, tout élève qui ne serait pas reçu licencié avant l'ouverture du cours de deuxième année, cesserait de faire partie de l'École.

Quelques jours après, le 27 février, M. Duruy, résumant et modifiant dans un règlement d'ensemble les conditions du con-

cours d'agrégation, exempta de tout stage (1) les élèves de l'École normale : ils se présentaient déjà sans délai, ils reçurent désormais le titre sans délai.

Après les événements de 1870, où les élèves firent bien leur devoir, M. Bersot fut nommé directeur par M. Jules Simon, le 1er octobre 1871, et le resta jusqu'à sa mort, le 1er février 1880. Sous lui s'affermit la constitution de l'École, redevenue par la force des choses ce qu'elle avait été sous la direction de M. Cousin et de M. Dubois. La dignité des maîtres de conférences fut relevée par des accroissement successifs de traitement, dont le dernier ne précéda pas d'un mois la mort de M. Bersot. Aucun règlement nouveau ne fut promulgué pour la discipline intérieure ; quelques-unes des prescriptions de l'ancien tombèrent d'elles-mêmes. « Nous ne demandons, disait M. Bersot au ministre (2), dans son Rapport de 1878, que ce qui est nécessaire à l'ordre de la maison... Dans ce gouvernement-ci, la persévérance des sujets et la bonhomie des gouvernants ont fini par faire un internat mitigé, qui ne diffère guère de l'externat qu'en ce qu'il rend la liberté plus sensible. » La liberté des études s'accrut encore, grâce à l'arrêté du 26 juin 1872, par lequel M. Jules Simon supprima tous les examens semestriels et les examens de fin d'année, excepté ceux de la seconde, qui consistèrent désormais en de simples interrogations : les élèves y répondent surtout sur leurs travaux personnels (3).

Depuis que M. Fustel de Coulanges a été nommé directeur, le 17 février 1880, il y a quelques nouveautés importantes à signaler. Une division des sciences naturelles a été rétablie en troisième année, à partir de la rentrée de 1880 (4), et l'agrégation pour le même ordre de sciences l'a été en 1881. A partir du mois de novembre 1881, la section des lettres a eu, comme celle des sciences, un sous-directeur, M. Vidal de la Blache. En même temps, on a institué en première année une conférence de grammaire de langues classiques (5); puis, à la rentrée de 1882, on a établi en seconde année lettres une conférence supplémentaire

(1) Il est supprimé pour tous les candidats depuis le 30 décembre 1881.

(2) M. Bardoux.

(3) Un cours semestriel de paléographie fut institué sur la demande de M. Bersot en 1879.

(4) Une loi récente a donné des fonds pour l'achat des bâtiments voisins de l'École, où seront installés largement les services des sciences naturelles.

(5) On sait qu'un décret du 25 décembre 1880 institue trois diplômes de licencié ès lettres, celui des lettres proprement dites, celui de l'histoire, et celui de la philosophie. Parmi les compositions des lettres s'en trouve une de grammaire.

pour l'histoire de l'ancienne langue française. Par un arrêté du 31 décembre 1881, les fonctions de l'aumônier ont été supprimées conformément à la loi des finances qui en avait rayé le traitement du budget de l'École. L'assistance à la messe était d'ailleurs facultative depuis le 2 avril 1870 (1).

Si l'on en excepte ces dernières innovations, le résumé de l'état actuel de l'École se trouve dans la *Statistique de l'enseignement supérieur*, publiée en 1878 par le ministère de l'instruction publique (2). « L'École a pour objet de former des professeurs pour les deux ordres d'enseignements secondaire et supérieur. Nul ne peut être professeur titulaire dans un lycée sans justifier préalablement de la qualité d'agrégé, qui suppose la licence déjà acquise; nul ne peut être professeur dans une Faculté sans être docteur, ce qui implique l'obtention préalable du grade de licencié. Les études de l'École doivent donc préparer à la licence et à l'agrégation, et peuvent conduire au doctorat. » Comment elles y préparent, on le sait déjà. Dans la section des lettres, les élèves se présentent à la fin de la première année; dans celle des sciences, ils prennent une demi-licence mathématique et une demi-licence physique à la fin de la première année, et le reste à la fin de la deuxième. A la fin de la troisième année, tous les élèves se présentent aux divers concours de l'agrégation des lycées.

Tous les cours des deux premières années de la section des lettres sont intérieurs. Les élèves de troisième année et ceux des trois sections des sciences suivent, outre leurs conférences, certains cours de la Sorbonne et du Collège de France.

« Le caractère propre de l'enseignement de l'École est la *conférence*. Les élèves ne se bornent pas à entendre leurs maîtres et à prendre des notes; ils sont interrogés et ils interrogent; ils discutent la correction de leurs travaux, rédactions, compositions; enfin, ils sont appelés à faire des leçons sur un sujet donné. Cette méthode s'accentue particulièrement dans la troisième année, qui avoisine de plus près l'enseignement des lycées. Chacune des conférences dure une heure et demie. »

Les élèves sont réunis en étude par groupes de moins en moins nombreux, à mesure qu'ils avancent dans les années de leur scolarité; en troisième année, chacun a en propre sa chambre de travail ou la partage avec un camarade.

Les dortoirs, où les élèves se groupent par sections et par

(1) M. Bouillier l'avait obtenu de M. Segris.
(2) P. 693 à 695.

années, sont divisés en autant de cellules ouvertes qu'il y a de lits.

Le surveillant général et les deux maîtres surveillants s'assurent par des tournées que le bon ordre règne dans les études, dans les salles de conférences, où les élèves peuvent aussi travailler, et dans les dortoirs.

Chacune des trois sections, dans les deux ordres, a son chef, qui lui sert d'interprète auprès de l'administration; c'est le premier par ordre de mérite. Ceux de troisième année sont chefs de section pour toute l'École.

A la fin de 1878, la bibliothèque, composée uniquement en vue du travail, renfermait environ 60,000 volumes.

Aux éléments fournis par le résumé de la *statistique*, il faut ajouter quelques détails sur l'enseignement dans les différentes années. Dans la section des sciences, les élèves ont à suivre, dès leur entrée, soit à l'École, soit à la Faculté, des cours entièrement nouveaux pour eux : les connaissances acquises au lycée ne leur servent que de marche pied. Cela tient au programme des licences, et comme ils en ont deux à passer en deux ans, ils sont astreints à un travail qui demande beaucoup d'assiduité. La préparation des diverses agrégations les occupe aussi sans relâche pendant la troisième année. Malgré cela, quelques élèves mathématiciens ont réussi à soutenir leur thèse de doctorat avant leur sortie de l'École (1). Il n'en demeure pas moins que si, dans la section des sciences, on peut, comme dans celle des lettres, faire preuve de savoir, d'originalité et de talent, en préparant des examens, ceux-ci sont assez multipliés pour rendre difficiles les travaux personnels. L'institution des cinq agrégés préparateurs auxquels s'en est ajouté un sixième depuis l'établissement du laboratoire de chimie physiologique auprès de l'École, en 1867 (2), permet aux meilleurs élèves de continuer librement leurs études, de se préparer au doctorat, sous la direction de leurs anciens maîtres, et avec les secours des laboratoires et de la bibliothèque.

Dans la section des lettres, la nature même des études, jointe à l'absence de tout examen en seconde année (3), favorise singulièrement le travail libre. Comme l'a dit M. Bersot dans son rapport de 1878, la première année n'est pas une rhétorique : « les explications des auteurs sont serrées de près, appuyées sur la

(1) Ce sont MM. Appell (1876), Picard (1877), Duport (1881), Kœnigs (1882).

(2) C'est le laboratoire de *M. Pasteur*.

(3) Il s'agit, bien entendu, de tout examen extérieur. On n'a point touché à ce que M. Frédéricq appelait dans le dernier numéro de la *Revue* « le petit examen paternel de passage » entre la deuxième et la troisième année.

critique des textes ; les discours sont remplacés par des dissertations sur des pensées littéraires et morales qu'il faut pénétrer et expliquer. » Cela seul suffit pour faire une large place aux études personnelles. Ajoutons que les conférences d'histoire ancienne et de philosophie l'élargissent encore. On y fait des leçons ou de courts travaux qui ne nuisent point à la préparation de l'examen et font déjà goûter par avance la liberté de la seconde année. Dans celle-ci, les maîtres approfondissent quelques points de l'histoire des littératures classiques, de la philosophie ou du moyen âge, sans avoir la prétention de faire des cours complets ; ils montrent ainsi aux élèves comment on travaille. Les élèves à leur tour s'y essayent : leurs travaux sont « de vraies thèses dans de moindres proportions ». C'est, ajoute M. Bersot, « la vraie année normalienne, où les vocations s'éveillent, où se dessinent les talents, où chacun commence à marquer ce qu'il sera toute sa vie ». Grâce à la seconde année, tous les élèves des lettres s'essayent aussi à un régime d'études presque exclusivement réservé, dans les sciences, à ceux qui deviennent, après l'agrégation, préparateurs de laboratoire. C'est là l'avantage de n'être point astreint à épuiser des cours.

En troisième année, on s'aperçoit des bienfaits de la seconde, lorsqu'on prépare cette partie spéciale des programmes d'agrégation, qui change tous les ans ; on est devenu plus habile pour les épreuves d'érudition, thèses ou explications d'auteurs, et il en reste plus de temps pour les exercices techniques. Le passage dans les classes de lycée à la rentrée de Pâques a été du reste réduit à quinze jours, afin d'en réserver encore davantage.

M. Bersot résume admirablement tout cela. « Les jeunes gens qui entrent à l'École, dit-il, et qui nous donnent trois de leurs plus belles années, entendent en faire quelque chose : s'initier aux hautes méthodes mathématiques, à la précision des expériences ; joindre au goût littéraire, qui est un heureux instinct, la connaissance exacte des sociétés où les littératures se sont produites ; se familiariser avec les procédés de la philologie savante ; vivre dans l'étude des grands moments de la philosophie, voir du pays, s'approcher des systèmes sans en avoir peur, monter un peu sur l'hippogriffe, certains qu'ils sont d'en descendre pour faire leur classe ; s'appliquer à la géographie difficile, à celle qui reconstitue les lieux par les textes ; se former à la critique historique et à l'intelligence de l'histoire. Voilà les exercices par lequels ils tâchent de profiter, et on peut dire que l'École est un grand laboratoire. Éducation de luxe, éducation absurde, si nos jeunes gens,

une fois professeurs, ont l'intention de reverser à leurs élèves tout ce qu'ils ont appris ; éducation sensée, s'il est vrai qu'on ne sait pas assez, si l'on ne sait que ce qu'on enseigne, et qu'après avoir bien travaillé pour ses élèves, il n'est pas interdit de travailler pour soi. Voilà ce que nous sommes, ou du moins, ce que nous désirons être, vivants et portant partout la vie. Mais si l'on rêve autre chose, si, à une époque où les enfants, et souvent les familles, dans leur hâte d'en finir, réduisent misérablement l'enseignement, on veut réduire de même l'éducation du futur professeur, lui interdire, comme un superflu dangereux, tout ce qui dépasse le service, le mettre, pour principale nourriture, au régime du manuel, en un mot, faire des machines à faire des machines, il n'y a pas besoin de nous pour cela. » Travailler pour soi, voilà donc l'essentiel à l'École. L'expérience a prouvé que ce n'était pas la plus mauvaise manière de préparer la licence ou l'agrégation. Grâce à cela, les Écoles d'Athènes et de Rome recrutent tous les ans, parmi les normaliens, d'utiles auxiliaires ; grâce à cela aussi, beaucoup parmi les professeurs de l'enseignement secondaire travaillent à leur thèse dès leur début ; ils arrivent plus ou moins vite dans une Faculté, et ils sentent dans l'enseignement supérieur le prix de leurs études à l'École.

Cette liberté d'allures n'est pas d'ailleurs une nouveauté, ni le propre de l'état actuel : elle s'est installée à l'École dès les premiers jours. Jamais les trois cents élèves annoncés par le décret de 1808 n'y ont été réunis : au lendemain même de la fondation, la conférence qui ne s'accommode que d'un auditoire restreint a été créée par la force même des choses ; avec elle sont nés le mouvement et l'indépendance des esprits, et l'École en a conservé une marque que rien n'a pu détruire : elle était déjà, avant 1815, ce que M. Bersot appelle « un ferment actif dans l'Université ». Nous avons vu que ceux-là mêmes qui s'en étaient effrayés et l'avaient détruite, en comprirent l'utilité et la rétablirent. Mgr Frayssinous, inaugurant l'École préparatoire, le 23 novembre 1826, commençait ainsi son allocution : « Qu'elle est importante pour les sciences, pour les pères de famille, pour la jeunesse, pour la société tout entière et pour la France, la cérémonie qui nous réunit aujourd'hui ! » Et, le *Journal des Débats*, appréciant ses paroles, écrivait ce qui suit : « L'orateur a parlé, nous ne dirons pas tour à tour, mais tout à la fois, en évêque et en homme d'État ; car le véritable homme d'État admettrait sans difficulté tout ce qu'il a dit de la nécessité des principes et de l'enseignement religieux, et l'évêque éclairé applaudirait à tout ce que son discours renfer-

mait de vrai et de juste sur l'importance d'une solide instruction et d'une forte culture des sciences et des lettres. »

Dans une circulaire citée déjà au cours de cette notice (1), M. de Courville, qui dirigeait l'instruction publique sous l'évêque d'Hermopolis, montrait aux recteurs combien il importait d'avoir de bons candidats à l'École préparatoire : « C'est là qu'est placé tout l'avenir du corps qui est chargé en France de l'instruction publique. » Ainsi, l'École une fois restaurée, on ne pouvait la comprendre que comme un centre de fortes études, et cela ouvrait la porte au travail libre. C'est ce que M. Guizot exprimait en s'adressant aux élèves dans la séance de rentrée du 20 octobre 1836 : « Une double carrière vous attend. Vous irez, au sortir de cette École, enseigner dans nos établissements d'instruction publique ce que vous apprenez aujourd'hui. C'est aussi à vous qu'est, en quelque sorte, confiée par l'État la culture désintéressée des lettres, des sciences, de la philosophie, de l'histoire, de toutes les branches de l'activité intellectuelle. » Cela resta vrai malgré M. Fortoul : il avait voulu que l'École fût une pépinière d'humanistes, au sens le plus étroit du mot ; il dut bientôt y établir une division supérieure. D'ailleurs parmi ceux qui ne restèrent que trois ans à l'École, pendant la période de 1850 à 1857, beaucoup, tout en se soumettant au régime général, surent aussi se préparer à des travaux plus originaux ; on verra dans les listes bibliographiques de ce volume qu'il en est sorti des érudits.

Cette obstination à servir la science pour la science, sous tous les régimes et malgré toutes les traverses, est le lien qui unit les diverses époques de l'histoire de l'École. « Elle est, disait M. Bersot en 1878, une machine délicate à laquelle il ne faut pas toucher aisément. » On y a touché, et la machine a marché quand même ; on a tenté de l'arrêter et elle a marché toujours : d'une allure assurée, elle a fait son œuvre, qui n'est pas seulement l'instruction de la jeunesse française, mais aussi une des meilleures parties de la science et de l'érudition françaises.

(1) P. 29.

Paris. — Typ. G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 15081.

370.730944
P232
D945
Dupuy
L'école normale (1810-1883)

370.730944
P232
D945
Dupuy
L'école normale (1810-1883)

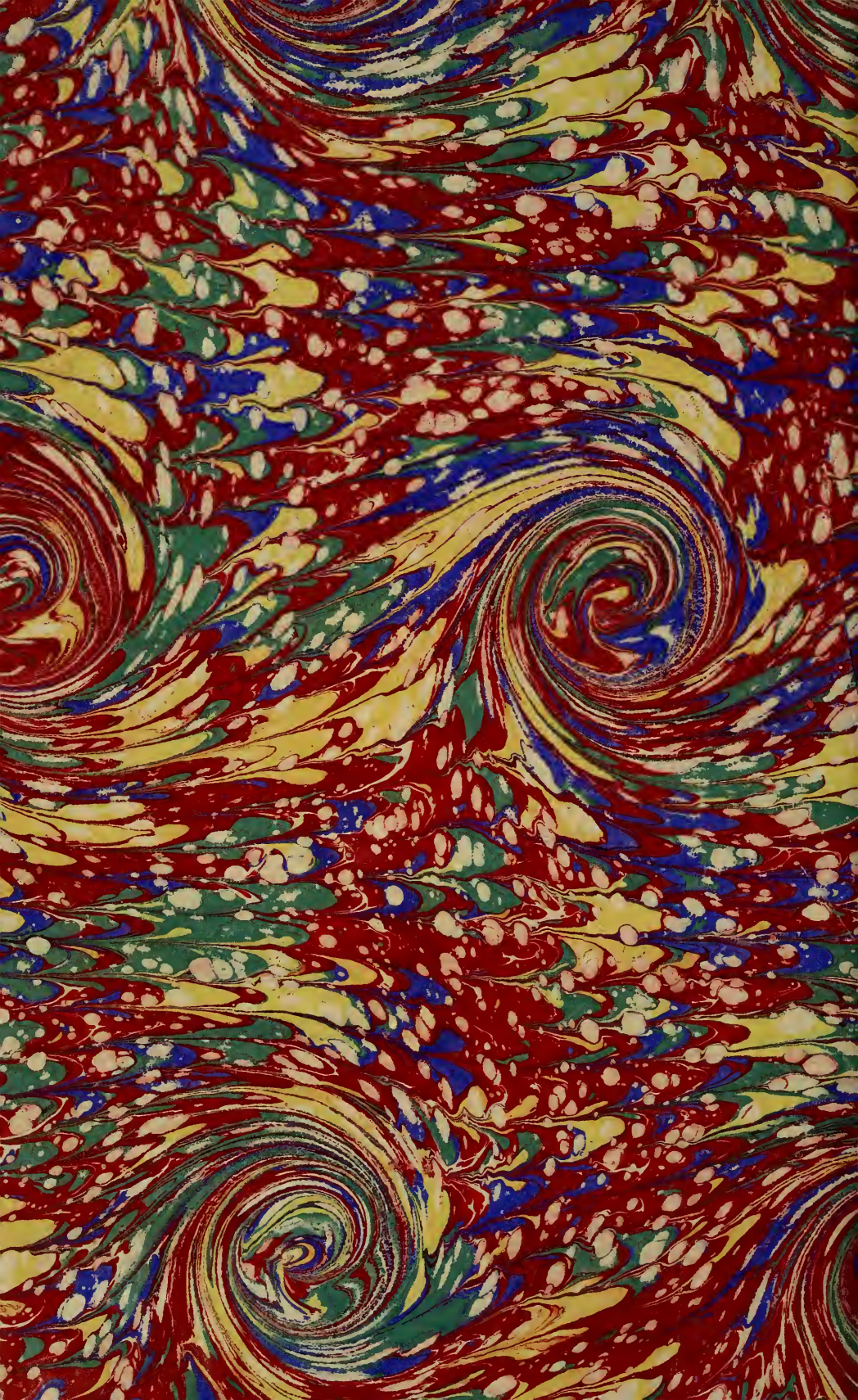

370.730944
P232
D945
Dupuy
L'école normale (1810-1883)
COMP. STOR.
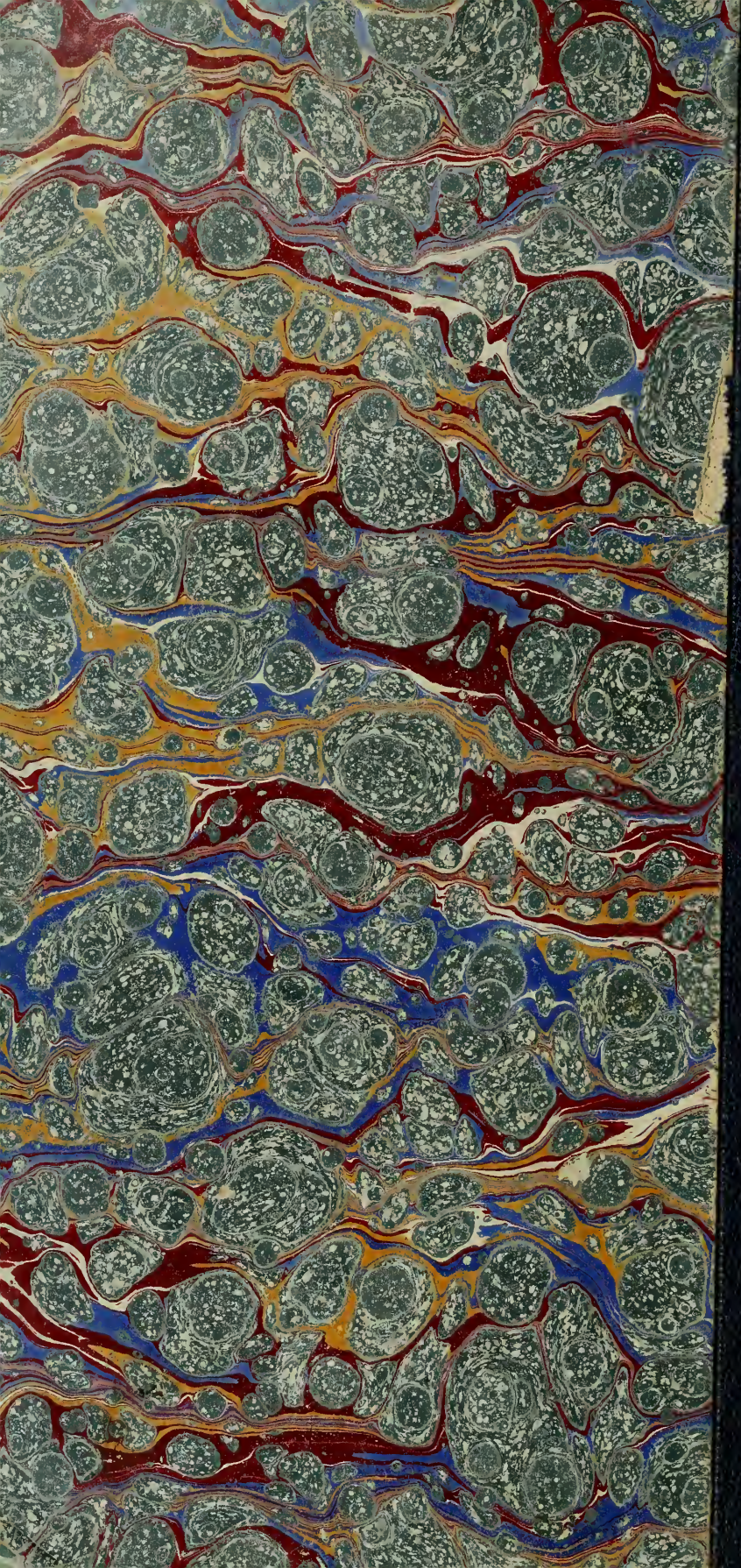
370.730944
P232
D945
Dupuy
L'école normale (1810-1883)
COMP. STOR.